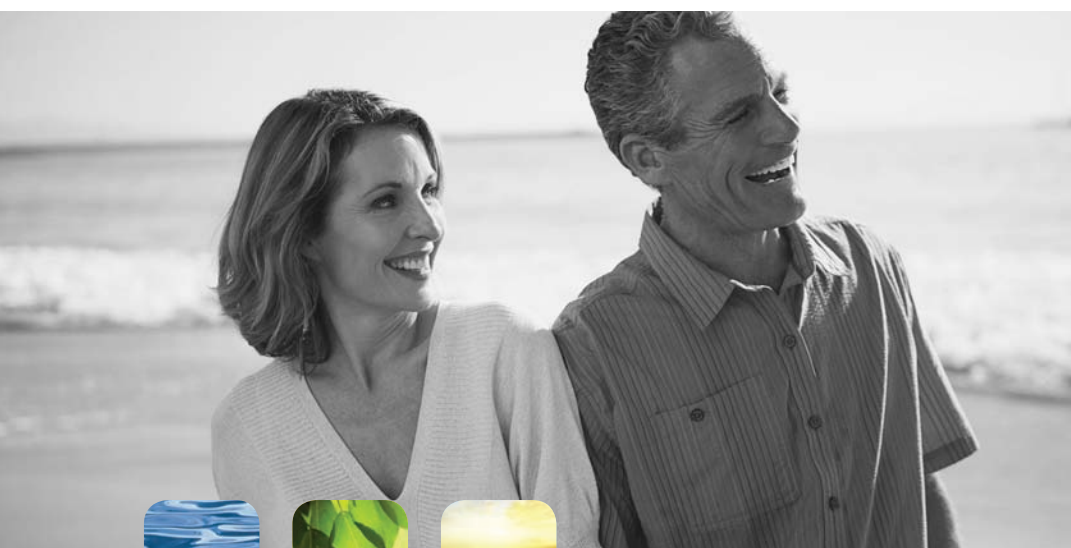


Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Supplément daté de janvier 2015 à la notice explicative et contrat de rente individuelle à capital variable des Fonds distincts Série SunWise Essentiel 2 datée de janvier 2015
(pour les conseillers de la Financière Sun Life exclusivement)



Série ^{SunWise} Essentiel | 2



Placements 

géré par CI Investments Inc.

Financière 
Sun Life

émis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

SUPPLÉMENT SÉRIE SUNWISE ESSENTIEL 2 À LA NOTICE EXPLICATIVE ET AU CONTRAT DE RENTE INDIVIDUELLE À CAPITAL VARIABLE	i-3
FAITS SAILLANTS	i-3
ATTESTATION	i-8

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT DE RENTE INDIVIDUELLE À CAPITAL VARIABLE SÉRIE SUNWISE

ESSENTIEL 2	C-1
NOTICE EXPLICATIVE ET CONTRAT	C-1
ARTICLE 1 GÉNÉRAL	C-2
Définitions générales	C-2
A-1.	C-2
A-2.	C-2
Nature du contrat	C-3
A-3.	C-3
Preuve d'âge et de vie	C-4
A-4.	C-4
ARTICLE 2 PRIMES ET DÉPÔTS	C-4
Information générale	C-4
A-5.	C-4
A-6.	C-4
Païement des primes	C-4
A-7.	C-4
Limites d'âge pour le versement de dépôts et l'établissement d'un contrat	C-4
A-8.	C-4
ARTICLE 3 RETRAITS	C-4
Information générale	C-4
A-9.	C-4
Programme de retrait automatique	C-5
A-10.	C-5
Versement des retraits	C-5
A-11.	C-5
ARTICLE 5 TRANSFERTS	C-5
Information générale	C-5
A-12.	C-5
Transferts ponctuels	C-5
A-13.	C-5

ARTICLE 6 CONTRATS ENREGISTRÉS	C-5
Types de contrats enregistrés	C-5
A-14.	C-5
ARTICLE 8 DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RÉSILIATION	C-5
Dispositions concernant la rente	C-5
A-15.	C-5

ARTICLE 10 FRAIS D'ASSURANCE, FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS ET DÉPENSES	C-6
A-16.	C-6
Frais d'assurance	C-7
A-17.	C-7

ARTICLE 12 DISPONIBILITÉ DES CATÉGORIES ET DES FONDS	C-7
Attribution des dépôts à un fonds et à une catégorie	C-7
A-18.	C-7

ARTICLE 13 PRESTATIONS GARANTIES	C-7
A-19.	C-7

ARTICLE 14 MODIFICATION DES PRESTATIONS GARANTIES	C-17
Reclassement de parts	C-17
A-20.	C-17

ARTICLE 15 GESTION DE PLACEMENT PRIVÉE (GPP)	C-17
Prestations garanties	C-17
A-21.	C-17
Frais d'assurance, frais de gestion GPP et frais applicables à la base du MRV	C-17
A-22.	C-17

SUPPLÉMENT SÉRIE SUNWISE ESSENTIEL 2 À LA NOTICE EXPLICATIVE NOTICE EXPLICATIVE

DÉTAILS DES PRESTATIONS	N-1
Prestation de catégorie à l'échéance du contrat	N-1
Prestation de décès de catégorie	N-1

PRESTATION DE RETRAIT À VIE GARANTI (PRVG) – FLUX DE RENTRÉES UNE VIE	N-1
a) Paiement viager du MRV	N-2
b) Prime de 5 % s'appliquant avant la date de début du MRV ...	N-3
c) Réinitialisations automatiques de la PRVG et réinitialisations de la base de prestation de décès	N-5

-
- d) Ajout à la base du MRV (avec réinitialisation de la PRVG)..... N-7
 - e) Ajout à la base du MRV (sans réinitialisation de la PRVG)..... N-8
 - f) Maintien du contrat au décès du rentier N-9

PRESTATION DE RETRAIT À VIE GARANTI (PRVG) – FLUX DE RENTRÉES
DEUX VIESN-9

- a) Paiement viager du MRV..... N-10
- b) Prime de 5 % applicable à la date de début du MRV N-11
- c) Réinitialisations automatiques de la PRVG et réinitialisations
de la base de prestations de décès N-14
- d) Ajout à la base du MRV (avec réinitialisations de la PRVG)... N-15
- e) Ajout à la base du MRV (sans réinitialisation de la PRVG)... N-16
- f) Maintien du contrat après le décès du rentier le plus jeune
aux termes d'un contrat avec corentiers N-17

PRESTATION DE RETRAIT À VIE GARANTI (PRVG) – CHOIX DU MRV
À L'ÂGE DE 55 ANS N-17

INFORMATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE N-20
Correspondance qui vous est adressée N-20

INFORMATION FISCALE N-20
Imposition – Contrats enregistrés N-20
Imposition – Contrats non enregistrés N-20

LES FONDS N-21
Fonds disponibles dans la catégorie Revenu N-21
Frais d'assurance et frais de base du MRV N-22

La notice explicative et le contrat de rente individuelle à capital variable Série SunWise Essentiel 2 datés de janvier 2015 sont complétés par ce document pour ajouter les parts de catégorie Revenu. Veuillez lire la notice explicative et le contrat (tel que modifiés par ce supplément) pour obtenir de plus amples renseignements.

FAITS SAILLANTS

Le présent sommaire fournit une brève description des notions de base à connaître au sujet de la Série SunWise Essentiel 2 (y compris le présent supplément) avant que vous ne demandiez de souscrire votre contrat. Le présent sommaire ne constitue pas votre contrat. Vous trouverez une description complète de toutes les caractéristiques et de leur mode de fonctionnement dans la notice explicative Série SunWise Essentiel 2, dans le contrat, dans le présent supplément et dans l'aperçu du fonds. Veuillez prendre connaissance de ces documents et consulter votre conseiller en assurance.

	De plus amples renseignements sont disponibles dans le contrat :	De plus amples renseignements sont disponibles dans le présent supplément :
Qu'est-ce que j'obtiens?		
<ul style="list-style-type: none"> Le présent document décrit le contrat relatif aux Fonds distincts Série SunWise Essentiel 2. Il est offert par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. 	Articles 2.1, 6, 12.2, 16 et N-6	A-6, A-14, A-18, A-19 et page N-20
<ul style="list-style-type: none"> Vous achèterez un contrat auprès de la Sun Life. Vous indiquerez par la suite à la Sun Life dans quels fonds vous désirez qu'elle place l'argent que vous avez versé pour acheter votre contrat. 	Article 12.2	A-18
<ul style="list-style-type: none"> La Sun Life vous offre certaines garanties relativement à la valeur de votre contrat. 	Article 12.2	A-18
<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez demander que votre contrat soit un régime enregistré. Certains des régimes enregistrés disponibles sont des REER, des FERR et des CELI. 	Articles 6 et N-6	A-14 et pages N-20
<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez choisir une personne qui recevra certaines des prestations de votre contrat à votre décès. 	Article 16	
<ul style="list-style-type: none"> Des règles fiscales s'appliqueront au propriétaire de votre contrat. Des règles fiscales s'appliqueront également à votre contrat au moment de votre décès. Vous devriez lire le présent document et en parler à votre conseiller en assurance pour en connaître davantage sur les règles fiscales. 	Articles 6 et N-6	A-14 et page N-20
La valeur du contrat peut augmenter ou diminuer, sous réserve des garanties.		
Quelles garanties sont offertes?		
<ul style="list-style-type: none"> Deux types de garanties sont offerts aux termes du contrat. 		A-19
<ul style="list-style-type: none"> La première garantie porte sur une prestation à l'échéance et s'applique lorsque vous atteignez un certain âge (la plupart du temps, 100 ans) ou vous décédez, soit le premier des deux événements à survenir. Elle est calculée de l'une des deux manières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ► Prestation à l'échéance du contrat : Si vous atteignez la date d'échéance du contrat (la plupart du temps, cela signifie que vous aurez 100 ans), cette prestation garantit que la valeur de votre contrat ne sera pas inférieure à 75 % des sommes que vous avez versées à la Sun Life. Elle couvre également les sommes que vous ajoutez par la suite à votre contrat. 		A-19

	De plus amples renseignements sont disponibles dans le contrat :	De plus amples renseignements sont disponibles dans le présent supplément :
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prestation de décès : Pour chacune des catégories prévues dans votre contrat, si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, cette prestation garantit que la personne que vous avez nommée (votre bénéficiaire) recevra une prestation de décès correspondant au montant le plus élevé entre la valeur marchande et 75 % ou 100 % des sommes que vous avez versées à la Sun Life. Si vous n'avez pas nommé de bénéficiaire, la prestation de décès sera payée à votre succession. 		A-19
<ul style="list-style-type: none"> • La deuxième garantie est facultative. Elle porte le nom de prestation de retrait à vie garanti. Cette prestation assure que vous toucherez un flux constant de paiements provenant de votre contrat jusqu'à votre décès. 		A-19
<ul style="list-style-type: none"> • Vous choisirez les garanties que vous désirez faire appliquer à votre contrat en choisissant une catégorie d'un fonds. Vous pouvez choisir une catégorie d'un fonds pour une partie de la somme que vous avez payée pour votre contrat et une autre catégorie pour le restant de la somme que vous avez payée pour votre contrat. 	Article 12	A-18 et A-19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie Placement : Procure 75 % de la prestation à l'échéance du contrat ou 75 % de la prestation de décès décrit ci-dessus. 	Article 12.2	A-18 et A-19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie Succession : Procure 75 % de la prestation à l'échéance du contrat ou 100 % de la prestation de décès décrit ci-dessus. 	Article 12.2	A-18 et A-19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie Revenu : Procure 75 % de la prestation à l'échéance du contrat ou 100 % de la prestation de décès décrit ci-dessus. Cette catégorie procure également la prestation de retrait à vie garanti. 	Article 12.2	A-18 et A-19
<ul style="list-style-type: none"> • Des frais s'appliquent à l'égard des garanties : 		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie Placement : Les frais relatifs aux garanties de la catégorie Placement sont acquittés par le fonds ou sont retranchés de votre contrat. Les frais correspondent à un pourcentage annuel de la valeur des parts de catégorie Placement et varient entre 0,10 % et 0,70 %, selon le fonds. 	Articles 10.1, 10.3, 15.3 et N-7.6	A-17, A-22 et page N-22
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie Succession : Les frais relatifs aux garanties de la catégorie Succession sont acquittés en deux tranches. La première tranche est versée soit par le fonds, soit par votre contrat. Cette tranche correspond au même acquittement que celui de la catégorie Placement décrite ci-dessus. La deuxième tranche est acquittée par votre contrat et correspond à un pourcentage annuel du montant utilisé pour calculer votre prestation de décès. Le coût total varie entre 0,25 % et 0,95 %, selon le fonds. 	Articles 10.1, 10.3, 15.3 et N-7.6	A-17, A-22 et page N-22

	De plus amples renseignements sont disponibles dans le contrat :	De plus amples renseignements sont disponibles dans le présent supplément :
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie Revenu : Les frais relatifs aux garanties de la catégorie Revenu sont acquittés par votre contrat. Ils correspondent à un pourcentage annuel du montant que nous employons pour suivre l'évolution de votre prestation de retrait à vie garanti. Le coût total varie entre 0,47 % et 1,45 %, selon le fonds. ▶ Lorsque des frais susmentionnés sont payés à même votre contrat, ils sont recouvrés trimestriellement. • Les sommes que vous retirez de votre contrat viendront réduire certaines garanties offertes aux termes de votre contrat. 	<p>Articles 10.1, 10.3, 13.17, 15.3 et N-7.6</p> <p>Articles 10.1, 10.3, 13.17, 15.3 et N-7.6</p>	<p>A-17, A-19, A-22 et page N-22</p> <p>A-17, A-19, A-22 et page N-22</p> <p>A-19</p>
<p>Quels placements sont offerts?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez choisir parmi un grand nombre de fonds. • Toutes les catégories ne sont pas offertes par tous les fonds. • Veuillez vous reporter à la rubrique « Aperçu du fonds » intégrée au présent document pour obtenir plus de renseignements sur les fonds. 	<p>Articles 12, N-7.1 et N-7.5</p> <p>Articles 12, N-7.1 et N-7.5</p> <p>Articles 12, N-7.1 et N-7.5</p>	<p>A-18 et page N-21</p> <p>A-18 et page N-21</p> <p>A-18 et page N-21</p>
<p>La Sun Life ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez évaluer soigneusement votre tolérance au risque avant de choisir un fonds.</p>		
<p>Quels sont les coûts?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fonds paie ses dépenses à même ses actifs. • Des frais de gestion et d'autres frais sont imposés pour acquitter les coûts des garanties. Parfois ces frais sont payés à même les actifs d'un fonds et, d'autres fois, ils le sont à même votre contrat. • Si vous souscrivez votre contrat ou y ajoutez des sommes d'argent, vous pouvez soit payer une commission à votre conseiller en assurance, soit nous payer des frais d'acquisition différés si vous retirez ce placement. • Vous pourriez devoir acquitter des frais si vous changez de fonds ou de catégories, ou si vous retirez un placement d'un fonds dans un délai de 30 jours après l'avoir fait. 	<p>Articles 5, 10, 11 et 15.3</p> <p>Articles 5, 10, 15.3 et N-7.6</p> <p>Article 11</p> <p>Article 11</p>	<p>A-12, A-13, A-16, A-17, A-19 et A-22</p> <p>A-12, A-13, A-16, A-17, A-19, A-22 et page N-22</p>

	De plus amples renseignements sont disponibles dans le contrat :	De plus amples renseignements sont disponibles dans le présent supplément :
Que puis-je faire après avoir souscrit le présent contrat?		
<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez ajouter des sommes supplémentaires à votre contrat à une date ultérieure. 	Article 2	A-5, A-6, A-7 et A-8
<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez changer les fonds dans lesquels vous désirez investir. 	Articles 5 et 12	A-12, A-13, et A-18
<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez, pour la totalité ou une partie de votre placement, modifier les catégories et choisir des catégories différentes offrant d'autres garanties. 	Articles 5 et 14	A-12, A-13, et A-20
<ul style="list-style-type: none"> • En tout temps, vous pouvez retirer une partie ou la totalité de votre argent de votre contrat. 	Article 3	A-9, A-10, et A-11
<ul style="list-style-type: none"> • En tout temps, vous pouvez choisir de commencer à recevoir une partie des paiements de rente. Ces paiements vous seront versés automatiquement à la date d'échéance du contrat. 		A-15
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous choisissez la catégorie Revenu, vous pouvez choisir de commencer à recevoir des paiements aux termes de la prestation de retrait à vie garanti. 		A-19
<ul style="list-style-type: none"> • Toute mesure précitée peut entraîner des résultats positifs ou négatifs pour vous. 		
Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez vous reporter au contrat pour connaître le détail de vos droits et obligations et pour discuter de tout point avec votre conseiller en assurance.		
Quelle information me sera transmise sur mon contrat?		
<ul style="list-style-type: none"> • Au moins une fois par année, vous recevrez de l'information précisant la valeur des placements aux termes de votre contrat, notamment un résumé de toutes les opérations que vous avez effectuées. 	Article N-4.1	Page N-20
<ul style="list-style-type: none"> • Les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés de chaque fonds peuvent être consultés sur notre site Web ou peuvent vous être transmis sur demande. 	Article N-4.1	Page N-20
Puis-je changer d'idée?		
<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le contrat ou d'ajouter des sommes supplémentaires à votre contrat. Vous devez prendre cette décision dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de votre souscription ou de l'ajout. Vous serez réputé avoir reçu une confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'ayons mise à la poste. Vous devez nous aviser par écrit si vous désirez résilier votre contrat. La somme qui vous sera retournée sera celle que vous aurez investie ou correspondra à la valeur de vos placements aux termes de votre contrat, soit la moindre des deux. La somme qui vous sera retournée comprendra un remboursement de toute commission de vente ou d'autres frais que vous aurez acquittés. 	Article 1.11	

De plus amples renseignements sont disponibles dans le contrat :

De plus amples renseignements sont disponibles dans le présent supplément :

Où puis-je trouver davantage d'information et de l'aide?

- Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec CI Investments Inc. au nom de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, à l'adresse suivante :

15 York Street, 2nd Floor
Toronto (Ontario)
M5J 0A3
Téléphone : 1-800-792-9355
Courriel : servicefrancais@ci.com.

- Pour obtenir des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec la Sun Life, veuillez communiquer avec Ombudsman des assurances de personnes au numéro 1-800-268-8099 ou visiter le site Web au www.olhi.ca.
- Pour obtenir des renseignements au sujet d'une protection supplémentaire qui est offerte à tous les titulaires de contrat d'assurance-vie, veuillez communiquer avec Assuris, société établie par les intervenants du secteur de l'assurance-vie au Canada. Veuillez consulter le site www.assuris.ca.
- Pour communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccrra.org.

Attestation

La notice explicative, telle que complétée, constitue un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant au contrat de rente individuelle à capital variable Série SunWise Essentiel 2 établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



Kevin P. Dougherty
Président, Financière Sun Life Canada
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



Kari Holdsworth
Vice-présidente, Gestion de patrimoine de l'individuelle
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

NOTICE EXPLICATIVE ET CONTRAT

Les termes et expressions clés utilisés dans le présent supplément ont le sens qui leur est attribué dans le contrat à moins d'indication contraire.

Veillez lire la notice explicative et le contrat Série SunWise Essentiel 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur la catégorie Revenu :

- Généralités (Article 1 du contrat)
- Primes et dépôts (Article 2 du contrat)
- Retraits (Article 3 du contrat)
- Transferts (Article 5 du contrat)
- Contrats enregistrés (Article 6 du contrat)
- Date d'échéance du contrat et résiliation (Article 8 du contrat)
- Frais d'assurance, frais de gestion et autres frais et dépenses (Article 10 du contrat)
- Disponibilité des catégories et des fonds (Article 12 du contrat)
- Modification des prestations garanties (Article 14 du contrat)
- Gestion de placement privée (GPP) (Article 15 du contrat)
- Détails des prestations (Article N-2 de la notice explicative)
- Information générale supplémentaire (Article N-4 de la notice explicative)
- Rémunération du placeur (Article N-5 de la notice explicative)
- Information fiscale (Article N-6 de la notice explicative)
- Les fonds (Article N-7 de la notice explicative)

ARTICLE 1 GÉNÉRAL

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

A-1. Les définitions suivantes remplacent les définitions à l'article 1.1 :

« **catégorie** » s'entend d'un sous-compte théorique maintenu pour toutes les parts des fonds qui comportent les mêmes prestations garanties. Il demeure entendu que les catégories actuelles sont les suivantes : catégorie Placement, catégorie Succession, catégorie Revenu, catégorie Placement GPP, catégorie Succession GPP et catégorie Revenu GPP. Sauf indication contraire, toute mention de catégorie Placement, catégorie Succession ou catégorie Revenu dans le contrat désigne également catégorie Placement GPP, catégorie Succession GPP et catégorie Revenu GPP. Si des parts GPP sont attribuées au contrat, les parts qui ne sont pas des parts GPP ne peuvent être attribuées en même temps au contrat, et vice versa;

« **frais aux termes du contrat** » s'entend : i) des frais d'assurance que nous vous imposons par l'intermédiaire du rachat de parts pour les parts de catégorie Succession, de catégorie Revenu, de catégorie Placement GPP, de catégorie Succession GPP ou de catégorie Revenu GPP attribuées au contrat; ii) des frais de base du MRV que nous vous imposons par l'intermédiaire du rachat de parts pour les parts de catégorie Revenu ou de catégorie Revenu GPP attribuées au contrat; iii) des frais de gestion GPP que nous vous imposons par l'intermédiaire du rachat de parts pour les parts GPP attribuées au contrat; iv) des frais que nous vous imposons par l'intermédiaire du rachat de parts pour les commissions de service que nous versons à votre placeur pour les parts GPP attribuées au contrat;

« **frais d'assurance** » s'entend des frais imposés par la Sun Life au fonds ou à vous pour la prestation à l'échéance aux termes du contrat, comme il est décrit au paragraphe 10.1 du contrat. Il demeure entendu que les frais applicables à la base du MRV ne sont pas des frais d'assurance puisque la prestation de retrait à vie garanti n'est pas une prestation à l'échéance;

« **parts GPP** » s'entend des parts de catégorie Placement GPP, des parts de catégorie Succession GPP et des parts de catégorie Revenu GPP.

« **prestations garanties** » s'entend de la prestation à l'échéance et de la prestation de retrait à vie garanti (uniquement pour la catégorie Revenu) aux termes du contrat;

« **réduction pour dépôt tardif** » lorsque la base de prestation de décès pour la catégorie Succession ou la catégorie Revenu doit être augmentée à une date d'évaluation après le 75^e anniversaire du rentier en raison d'un dépôt dans cette catégorie ou d'un reclassement des parts de la catégorie Placement en cette autre catégorie, s'entend du fait que la somme ajoutée à la base de prestation de décès correspondra à 80 % du montant qui aurait autrement été ajouté pour les trois premières années après cette date d'évaluation. Après cette période de trois ans, la totalité du montant sera incluse dans la base de prestation de décès. La réduction pour dépôt tardif reste en vigueur même s'il y a entre temps une réinitialisation de la base de prestation de décès, auquel cas la réduction pour dépôt tardif s'appliquera proportionnellement à la base de prestation de décès réinitialisée, comme il est décrit

à l'article Prestation de décès du présent supplément. Il demeure entendu qu'une réinitialisation de la base de prestation de décès pour la catégorie Succession ou la catégorie Placement de la façon décrite à l'article Prestation de décès du présent supplément ne constituera pas un dépôt et ne déclenchera donc pas l'application de la réduction pour dépôt tardif;

« **rentier** » dans le cas d'un contrat pour un seul rentier, s'entend de la personne sur la tête de laquelle repose le contrat, à moins d'indication contraire. Dans le cas d'un contrat avec corentiers, « **rentiers** » s'entend des personnes sur la tête desquelles repose le contrat et il est entendu par « **rentier** » le plus jeune des corentiers, s'ils sont tous deux vivants, ou le corentier survivant, si l'un d'eux est décédé, à moins d'indication contraire. Pour les expressions relatives à la prestation de retrait à vie garanti aux termes d'un contrat avec corentiers lorsque les flux de rentrées Une vie ont été choisis, « **rentier** » s'entend de la personne désignée aux termes de l'article Choisir des flux de rentrées du MRV du présent supplément sur la tête de laquelle repose la prestation de retrait à vie garanti;

A-2. Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.1 :

« **ajout à la base du MRV** » lorsque des parts de catégorie Revenu sont attribuées au contrat, s'entend d'un dépôt ultérieur attribué aux parts de catégorie Revenu ou d'un reclassement des parts de catégorie Placement ou de catégorie Succession en parts de catégorie Revenu;

« **année de la prime de 5 %** » s'entend de l'année civile pendant laquelle les parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat et chacune des quinze années civiles par la suite, si aucune part de catégorie Revenu n'a été rachetée (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ni n'a été reclassée en une nouvelle catégorie de parts pendant l'année civile pertinente;

« **base de la prime de 5 %** » s'entend de la somme utilisée pour calculer la prime de 5 % à la fin de chaque année de la prime de 5 %, de la façon décrite à l'article Prestations garanties du présent supplément;

« **base du MRV** » s'entend de la somme égale initialement au premier dépôt attribué aux parts de catégorie Revenu et rajustée par la suite selon les ajouts à la base du MRV, les réinitialisations de la PRVG, les primes de 5 %, les retraits anticipés et les retraits excédentaires, comme il est décrit à l'article Prestations garanties du présent supplément;

« **choix du MRV à l'âge de 55 ans** » s'entend du choix que vous devez faire si vous désirez commencer à recevoir des paiements du MRV le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le rentier (ou si les flux de rentrées Deux vies ont été choisis, le plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) atteint l'âge de 55 ans, mais avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle cette personne atteint l'âge de 65 ans. Si vous n'avez pas fait de retrait, vous pouvez annuler ce choix en tout temps en nous avisant. Si aucun retrait n'a été fait avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le rentier (ou si les flux de rentrées Deux vies ont été choisis, le plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) atteint l'âge de 65 ans, votre choix ne s'appliquera pas;

« **date d'admissibilité au MRV** » s'entend du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le rentier (ou, si les flux de rentrées Deux vies ont été choisis, le plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) atteint l'âge de 65 ans, ou si vous faites le choix du MRV à l'âge de 55 ans, l'âge de 55 ans.

« **date de début du MRV** » s'entend, après la date d'admissibilité au MRV, de la première des dates suivantes : a) la date que vous mentionnez dans l'avis écrit que vous nous avez envoyé aux termes de l'article Directives de versement du présent supplément comme étant la date à laquelle vous souhaitez que le versement du MRV commence; b) la première date à laquelle vous rachetez des parts de catégorie Revenu (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassez des parts de catégorie Revenu en une catégorie différente de parts;

« **deuxième vie** » s'entend, lorsque les flux de rentrées Deux vies ont été choisis : i) si le contrat est un contrat enregistré, votre époux ou conjoint de fait, selon ce que vous avez précisé; ii) si le contrat est un contrat non enregistré, le conjoint ou conjoint de fait du rentier, qui doit être le corentier;

« **échéance de l'ajout à la base du MRV** » s'entend d'une des dates suivantes : a) si les flux de rentrées Une vie sont choisis, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans; b) si les flux de rentrées Deux vies sont choisis, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le plus jeune d'entre le rentier et la seconde vie atteint l'âge de 80 ans;

« **flux de rentrées Deux vies** » s'entend de l'admissibilité au MRV chaque année à compter de la date de début du MRV, jusqu'à la première des dates suivantes : a) la date du décès du rentier ou de la deuxième vie (si cette date tombe plus tard); b) la date de résiliation du contrat;

« **flux de rentrées du MRV** » s'entend des flux de rentrées Une vie et des flux de rentrées Deux vies;

« **flux de rentrées Une vie** » s'entend de l'admissibilité au MRV chaque année à compter de la date de début du MRV, jusqu'à la première des dates suivantes : a) la date du décès du rentier (sous réserve de l'article Exceptions à la prestation de retrait à vie garanti pour les rentiers et les contrats enregistrés du présent supplément); b) la date de résiliation du contrat;

« **frais applicables à la base du MRV** » s'entend des frais décrits à l'article Prestations garanties du présent supplément imposés pour fournir la prestation de retrait à vie garanti;

« **MRV** » ou « **montant de retrait à vie** » s'entend de la somme calculée de la façon décrite à l'article Prestations garanties du présent supplément à titre de MRV pour les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat. Le MRV est exprimé en pourcentage de la base du MRV à la date de début du MRV et peut être recalculé à la survenance de certains événements;

« **phase de versement garanti** » s'entend de la période après la date de début du MRV où la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat est nulle et où la base du MRV est positive. La phase de versement garanti se termine le dernier jour des flux de rentrées du MRV applicables au contrat;

« **prestation de retrait à vie garanti** » (ou « **PRVG** ») a le sens qui lui est attribué à l'article Prestation de retraite à vie garanti du présent supplément;

« **prime de 5 %** » s'entend de la somme égale à 5 % de la base de la prime de 5 % au 31 décembre d'une année de la prime de 5 %. La prime de 5 % est assujettie à la répartition trimestrielle pour : i) l'année civile pendant laquelle les parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat; ii) toute tranche de la base de la prime de 5 %

qui constitue un ajout à la base du MRV pendant cette année de la prime de 5 %, calculée à la date de l'attribution initiale ou de l'ajout à la base du MRV (selon le cas);

« **réinitialisation de la PRVG** » s'entend d'un rajustement à la hausse, le cas échéant, de la base du MRV, de la base pour la prime de 5 % et du MRV, calculé tous les trois ans à la date d'anniversaire du contrat de la façon décrite à l'article Réinitialisations de la PRVG du présent supplément;

« **report du MRV** » s'entend de votre choix (réel ou réputé) de ne pas recevoir une partie ou la totalité des MRV pendant une année après la date de début du MRV, comme il est décrit à l'article Directives de versement du présent supplément. Les reports du MRV ne sont pas permis pendant la phase de versement garanti ou après la date d'échéance du contrat;

« **retrait anticipé** » s'entend du rachat de parts de catégorie Revenu (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou du reclassement des parts de catégorie Revenu en une autre catégorie de parts, dans chaque cas avant la date d'admissibilité au MRV;

« **retrait excédentaire** » s'entend : a) dans le cas du premier retrait excédentaire d'une année, de l'excédent de la valeur totale des parts de toutes les parts de catégorie Revenu rachetées pendant l'année après la date de début du MRV (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassées pendant cette année par rapport à la somme des MRV en vigueur à ce moment (ou le versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR, si ce montant est plus élevé) et des reports du MRV disponibles pour cette année; b) après avoir procédé à un retrait excédentaire au cours d'une année, de l'excédent de la valeur totale des parts de catégorie Revenu rachetées (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassées depuis le dernier retrait excédentaire par rapport au MRV en vigueur à ce moment;

« **taux du MRV** » a le sens qui lui est attribué à l'article Calcul du montant de retrait à vie du présent supplément;

« **versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR** » a le sens qui lui est attribué à l'article Exceptions à la prestation de retrait à vie garanti pour les rentiers et les contrats enregistrés du présent supplément;

NATURE DU CONTRAT

A-3. L'article 1.3 est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

Le contrat est conclu entre vous et la Sun Life. Vous êtes le propriétaire du contrat et, au moment où vous demandez le contrat, vous choisissez si vous souhaitez que le contrat soit un contrat non enregistré ou un type de contrat enregistré. Vous nommerez également le rentier du contrat et vous pouvez nommer un bénéficiaire. Si le contrat est un contrat enregistré, vous serez le seul rentier. Vous ou votre exécuteur testamentaire devez nous aviser du décès d'un rentier ou de la deuxième vie. Si le contrat est un contrat non enregistré, vous n'êtes pas tenu d'en être le rentier et vous pouvez nommer deux rentiers. Une fois créé, le contrat s'applique à tous les dépôts faits aux termes du contrat, peu importe les catégories ou les fonds dans lesquels le dépôt est attribué. Des précisions sont données à l'article 12 du contrat.

Nous nous réservons le droit de ne pas créer plus d'un contrat pour le même rentier, la même catégorie de parts et le même type

d'enregistrement de contrat, sauf en vertu de la loi applicable. La Sun Life vous versera les prestations garanties selon les conditions décrites dans le contrat. Les dépôts sont remis à la Sun Life pour la prestation des versements de rente et, le cas échéant, la prestation de retrait à vie garanti conformément au contrat. Des précisions sur le calcul des versements de rente et de la prestation de retrait à vie garanti sont données aux articles 8 et 13, respectivement, du contrat.

PREUVE D'ÂGE ET DE VIE

A-4. L'article 1.7 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Avant de commencer les versements de rente, nous exigeons une preuve d'âge du rentier. Avant un versement de rente et à tout moment pendant la phase de versement garanti, nous pouvons exiger une preuve que le rentier est en vie.

ARTICLE 2 PRIMES ET DÉPÔTS

INFORMATION GÉNÉRALE

A-5. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.1 :

La prime initiale minimale pour les parts de catégorie Revenu est de 25 000 \$ au total. Vous pouvez déposer des primes supplémentaires dans les parts de catégorie Revenu par tranche d'au moins 100 \$ ou par des primes de 50 \$ par mois dans le cadre d'un programme de prélèvement automatique.

A-6. Le tableau à l'article 2.1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Catégorie Placement et catégorie Succession	Catégorie Revenu	Catégorie GPP
Prime requise pour établir le contrat	500 \$ (50 \$ par mois par prélèvement automatique)	25 000 \$	100 000 \$
Prime initiale minimale par catégorie d'un fonds	500 \$ (50 \$ par mois par prélèvement automatique)	100 \$	100 000 \$
Primes supplémentaires minimales	100 \$	100 \$	5 000 \$
Primes supplémentaires minimales (prélèvement automatique)	50 \$ par mois	50 \$ par mois	5 000 \$

PAIEMENT DES PRIMES

A-7. La première phrase de l'article 2.2 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

Sous réserve des articles 2.1, 2.4, 2.5 et 12.1 du contrat, de l'article Prestations garanties du présent supplément et d'autres restrictions applicables, vous pouvez payer une prime en tout temps.

LIMITES D'ÂGE POUR LE VERSEMENT DE DÉPÔTS ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT

A-8. Le tableau à l'article 2.5 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type de contrat	Âge du rentier*
Non enregistré	90 (80 pour les parts de catégorie Revenu)
CELI	90 (80 pour les parts de catégorie Revenu); âge minimum : 18
REER, RER immobilisé**, CRI**, REIR**	Date d'échéance du RER
FERR, FRV**, FRRI**, FRRP**, FRVR**	90 (80 pour les parts de catégorie Revenu)

* Sous réserve de la date d'échéance du contrat et des restrictions applicables pendant la décennie ultime du contrat. Si un dépôt est affecté aux parts de catégorie Revenu et que les flux de rentrées Deux vies ont été choisis, les limites d'âge mentionnées précédemment sont établies en fonction de l'âge du plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie.

** L'âge maximum est fixé pour un contrat qui est un RER immobilisé, un CRI, un REIR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR par les lois en matière de régimes de retraite et l'âge figurant dans le tableau est employé sauf indication contraire dans les lois en matière de régimes de retraite.

ARTICLE 3 RETRAITS

INFORMATION GÉNÉRALE

A-9. Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3.1 :

Les retraits servant à payer le MRV, le report du MRV ou le versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR ne réduiront pas la prestation de retrait à vie garanti.

Les retraits effectués ne doivent pas ramener la valeur totale du contrat à moins de 500 \$, à moins que vous ne mettiez fin au contrat, que le contrat soit un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un FRVR ou que les versements de rente ou de MRV aient commencé.

PROGRAMME DE RETRAIT AUTOMATIQUE

A-10. L'article 3.2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3.2 Programme de retrait automatique

Les retraits automatiques faits à partir du contrat peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Nous déposons le montant de vos retraits automatiques directement dans votre compte bancaire. Dans le cas d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRP ou d'un FRVR, vous devez choisir une date pour vos retraits mensuels entre le 1^{er} et le 25^e jour du mois. Dans le cas d'autres contrats enregistrés ou de contrats non enregistrés, vos retraits automatiques peuvent être faits n'importe quel jour du mois. Dans les deux cas, la date que vous choisissez s'appliquera à tous les retraits automatiques aux termes du contrat.

Pour établir un programme de retrait automatique ou apporter des modifications ou mettre fin à un tel programme, vous devez nous faire parvenir un avis écrit. Les options qui s'offrent à vous sont les suivantes :

a) versement minimal annuel (pour les FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR)

Le versement minimal annuel pour les FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR est calculé conformément à la formule prévue dans la législation applicable. Un transfert entre fonds ou un reclassement entre différentes catégories de parts ne constitue pas un retrait automatique aux fins de recevoir le versement minimal annuel.

b) versements d'un montant déterminé – montant fixe et fréquence choisis par le client

c) versement maximum (FRV, FRRI et FRVR uniquement)

Le montant du versement maximum pour un FRV, un FRRI et un FRVR est calculé selon la formule prescrite par la loi applicable. Pour la première année civile, le maximum est établi en proportion de la durée en mois du dépôt, sauf indication contraire dans la législation applicable.

d) versement en fin d'année (FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR uniquement)

Si la somme de vos retraits prévus et non prévus au cours d'une année civile est inférieure au versement minimal annuel de l'année, nous vous versons le solde du versement minimal annuel à la fin de l'année civile conformément à nos politiques administratives.

e) tout autre montant autorisé selon nos pratiques administratives au moment de la demande ou selon les modalités des prestations de retrait à vie garanti.

VERSEMENT DES RETRAITS

A-11. Le paragraphe suivant remplace le dernier paragraphe de l'article 3.3 :

Le retrait de la totalité des sommes placées met fin au contrat et libère la Sun Life et CI de l'ensemble de leurs obligations et responsabilités aux termes du contrat et de tous les documents connexes, à moins que le retrait n'ait lieu au début de la phase de versement garanti ou ne survienne pendant cette période.

ARTICLE 5 TRANSFERTS

INFORMATION GÉNÉRALE

A-12. La phrase suivante est ajoutée à l'article 5.1 :

Les frais de modification ne peuvent être imposés pour les transferts touchant la catégorie Revenu.

TRANSFERTS PONCTUELS

A-13. L'article 5.2 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Un transfert ponctuel de parts doit viser une somme d'au moins 250 \$ (5 000 \$ pour les parts GPP). Il importe de veiller à ce que le minimum de 500 \$ (100 000 \$ pour les parts GPP et 100 \$ pour les parts de catégorie Revenu) soit maintenu dans la catégorie de parts du fonds à laquelle est destiné le transfert. Si des sommes demeurent dans la catégorie de parts du fonds dont provient le transfert, elles doivent s'élever au moins à 500 \$ (100 000 \$ pour les parts GPP et 100 \$ pour les parts de catégorie Revenu).

ARTICLE 6 CONTRATS ENREGISTRÉS

TYPES DE CONTRATS ENREGISTRÉS

A-14. Le quatrième paragraphe de l'article 6.2 c) Fonds enregistrés de revenu de retraite est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Les retraits entraîneront le rachat des parts attribuées au contrat. Le rachat éventuel des parts (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) pourrait réduire vos prestations garanties. Les retraits réduiront également la valeur totale du contrat et auront donc une incidence sur les versements de rente aux termes du contrat. Les retraits servant à payer le MRV, un report du MRV ou le versement minimal annuel du MRC aux termes du FERR ne réduiront pas la prestation de retrait à vie garanti.

ARTICLE 8 DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RENTE

A-15 L'article 8.1 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

8.1 Dispositions concernant la rente

À la date d'échéance du contrat ou, à votre demande, avant cette date (la « date du calcul de la rente »), les versements de rente payables au bénéficiaire des versements de rente sont calculés en fonction de la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts de catégorie Revenu alors attribuées au contrat et déduction faite des frais de rachat ou autres frais applicables). À la date du calcul de la rente, toutes les parts de catégorie Placement et les parts de catégorie Succession attribuées

au contrat seront rachetées, les prestations garanties liées à ces parts prendront fin et le contrat ne peut être ensuite converti ou racheté sauf dans le cas décrit ci-dessous. Si la date du calcul de la rente tombe à la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance du contrat, s'il en est, sera calculée et toute prestation à l'échéance du contrat applicable aux parts de catégorie Placement ou de catégorie Succession sera incluse dans la valeur totale du contrat à la date de calcul de la rente. À moins que vous ne nous avisiez au plus tard à la date d'échéance du contrat que vous souhaitez recevoir un seul paiement forfaitaire de la valeur totale du contrat (à l'exception de la valeur totale des parts de catégorie Revenu attribuées à ce moment au contrat et déduction faite des frais de rachat ou autres frais applicables), nous calculerons et commencerons les versements de rente, comme il est décrit plus loin.

Si le contrat n'est pas un CELI, la Sun Life calcule les versements de rente en employant les plus élevés des taux suivants : a) les taux indiqués dans le tableau ci-dessous; b) les taux de versement de rente immédiat en vigueur à la date d'évaluation correspondant à la date du calcul de la rente ou suivant celle-ci et qui s'appliquent, selon le cas : i) à une rente viagère garantie de 10 ans sur la tête du rentier lorsqu'il n'y a qu'un seul rentier (ou un seul rentier survivant aux termes d'un contrat avec corentiers); ii) dans le cas d'un contrat avec corentiers où les deux corentiers sont toujours vivants, une rente conjointe jusqu'à la mort du dernier des corentiers, fondée sur la vie des deux corentiers.

Âge du plus jeune rentier à la date du calcul de la rente	Versement mensuel par tranche de 1 000 \$ de la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts de catégorie Revenu alors attribuées au contrat et déduction faite des frais de rachat ou autres frais applicables)
0-24	0,50 \$
25-39	0,75 \$
40-59	1,00 \$
60-69	1,50 \$
70-85	2,00 \$
86 et plus	4,00 \$

Si le contrat n'est pas un CELI, les versements de rente sont payés mensuellement au bénéficiaire des versements de rente pendant au moins dix ans (il n'y aura pas moins de 120 versements de rente), puis tant que le rentier est vivant.

Si le contrat est un CELI, la Sun Life calcule les versements de rente en employant, selon le cas : a) les taux sur la rente certaine à la date d'évaluation correspondant à la date du calcul de la rente ou suivant celle-ci, qui s'appliquent à une rente certaine de 10 ans; b) un revenu mensuel de 8,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts de catégorie Revenu alors attribuées au contrat et déduction faite des frais de rachat et autres frais applicables), selon le montant le plus élevé. Les versements de rente sont payés mensuellement au bénéficiaire des versements de rente pendant dix ans (ily aura 120 versements de rente).

Si le rentier décède avant qu'il ne reçoive les 120 versements de rente, une prestation de décès sera payable à la personne qui y aura droit selon le paragraphe 16 du contrat, laquelle prestation correspondra à la valeur escomptée, à la date du décès du rentier, du reste des 120 versements

de rente et sera payée en un versement unique. La prestation de décès sera rajustée pour tenir compte de tous les paiements que nous pouvons avoir déjà versés entre la date du décès du rentier et celle à laquelle nous avons été avisés de son décès. Si le contrat n'est pas un CELI et que le rentier décède après que 120 versements de rente ont été versés, les versements de rente cesseront avec le dernier versement avant le décès. Nous avons le droit de réclamer les paiements excédentaires.

Si le montant d'un versement de rente mensuel est inférieur au versement de rente minimum conformément à nos politiques administratives en vigueur à ce moment, alors au lieu des versements de rente, nous avons le droit de vous verser à la date du calcul de la rente en un versement unique la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts de catégorie Revenu alors attribuées au contrat), sous réserve de frais de rachat ou d'autres frais applicables.

Toute part de catégorie Revenu attribuée au contrat à la date du calcul de la rente demeurera attribuée au contrat après la date du calcul de la rente. Ces parts de catégorie Revenu seront exclues de la valeur totale du contrat à la date du calcul de la rente aux fins du calcul des versements de rente (ou le versement unique au lieu des versements de rente). À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance du contrat applicable à des parts de catégorie Revenu sera calculée et versée et la prestation à l'échéance du contrat liée aux parts de catégorie Revenu prend alors fin.

En tout temps avant et après la date d'échéance du contrat, vous pouvez choisir d'annuler la prestation de retrait à vie garanti à l'égard des parts de catégorie Revenu qui sont attribuées au contrat et de recevoir plutôt des versements de rente à l'égard de ces parts. Si vous faites ce choix, le montant des versements de rente découlant de ce choix sera alors calculé comme si la valeur totale de ces parts de catégorie Revenu était la valeur totale du contrat et s'ajoutera à tout autre versement de rente que vous recevez à ce moment.

Si les versements de rente sont payables parce que des parts de catégorie Placement ou des parts de catégorie Succession sont attribuées au contrat à la date du calcul de la rente et que, à cette date ou à tout moment par la suite, la base du MRV est positive, il nous est possible de reconduire le contrat en deux contrats distincts si nous croyons que cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons fiscales ou administratives. Dans ces circonstances, un contrat fournira les versements de rente pour les parts de catégorie Placement et les parts de catégorie Succession et l'autre contrat comprendra la base du MRV positive. La nomination des bénéficiaires, des propriétaires successeurs et autres choix ou droits applicables au contrat avant sa reconduction s'appliqueront alors aux deux contrats distincts.

ARTICLE 10 FRAIS D'ASSURANCE, FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS ET DÉPENSES

A-16. Le premier paragraphe de l'article 10 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Les frais combinés d'une catégorie d'un fonds sont la somme : i) des frais d'assurance et des frais de gestion pour cette catégorie; ii) dans le cas de la catégorie Revenu, les frais applicables à la base du MRV; iii) la quote-part (selon les valeurs relatives des catégories du fonds à la date d'évaluation antérieure) des frais de gestion du fonds sous-jacent. Des précisions au sujet des frais applicables à la base du MRV sont données à l'article Prestations garanties du présent supplément.

FRAIS D'ASSURANCE

A-17. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10.1 :

Catégorie Revenu

Dans le cas de la catégorie Revenu d'un fonds, les frais d'assurance doivent être payés par vous et sont exprimés en pourcentage annuel de la base du MRV. Le paragraphe N-7.6 de la notice explicative présente les pourcentages annuels des frais d'assurance des fonds qui vous sont imposés pour la catégorie Revenu. Les frais d'assurance sont calculés chaque trimestre civil et payés le dernier jour de ce trimestre par le rachat d'un certain nombre de parts de catégorie Revenu attribuées au contrat. Les frais d'assurance ne seront pas calculés proportionnellement pour les périodes plus courtes qu'un trimestre civil complet. Si, à la date de calcul des frais d'assurance, les parts de catégorie Revenu de plus d'un fonds sont attribuées au contrat, les frais d'assurance sont calculés séparément pour chaque fonds selon une quote-part de la base du MRV, conformément à la formule suivante :

$$\text{Quote-part de la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu d'un fonds donné} = \text{Base du MRV} \times \frac{\text{Valeur totale des parts de catégorie Revenu de ce fonds attribuées au contrat}}{\text{Valeur totale de toutes les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat}}$$

Les frais d'assurance pour ce fonds sont alors appliqués à sa quote-part de la base du MRV.

ARTICLE 12 DISPONIBILITÉ DES CATÉGORIES ET DES FONDS

ATTRIBUTION DES DÉPÔTS À UN FONDS ET À UNE CATÉGORIE

A-18. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 12.2 :

Le contrat vous donne le droit de répartir chaque dépôt que vous effectuez dans les parts de Catégorie Revenu de plusieurs fonds.

Le contrat prévoit également une prestation de retrait à vie garanti pour la catégorie Revenu. Les prestations garanties offertes aux termes du contrat sont résumées ci-dessous :

Catégorie Revenu :

75 % de la prestation à l'échéance du contrat
100 % de la prestation de décès
Prestation de retrait à vie garanti.

ARTICLE 13 PRESTATIONS GARANTIES

A-19. L'article 13 Prestations garanties est supprimé et remplacé par l'article suivant :

13.1 Prestation à l'échéance

Le contrat prévoit le versement d'une prestation à l'échéance à la date d'échéance. Si la date d'échéance tombe à la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance sera calculée comme une prestation à l'échéance du contrat. Si la date d'échéance tombe à la date de la prestation de décès (ou que la date de la prestation de décès et la date d'échéance du contrat tombent le même jour), la prestation à l'échéance sera calculée comme la prestation de décès.

13.2 Prestation à l'échéance du contrat

a) Prestation à l'échéance du contrat

Si la date d'échéance du contrat tombe avant la date de la prestation de décès, la Sun Life versera une prestation à l'échéance correspondant à la prestation à l'échéance du contrat. La « **prestation à l'échéance du contrat** » est la somme des prestations de catégorie à l'échéance du contrat pour chaque catégorie de parts attribuée au contrat à la date d'échéance du contrat. La prestation de catégorie à l'échéance du contrat ne sera jamais inférieure à 75 % des primes totales attribuées à cette catégorie à la date d'échéance du contrat de la façon décrite au paragraphe 2.2 du contrat.

b) Calcul de la prestation de catégorie à l'échéance du contrat

La « **prestation de catégorie à l'échéance du contrat** » pour chaque catégorie (calculée séparément) est la somme la plus élevée entre :

- i) la valeur totale des parts pour toutes les parts de cette catégorie attribuées au contrat à la date d'échéance du contrat;
- ii) 75 % de la base à l'échéance du contrat pour cette catégorie en vigueur à la date d'échéance du contrat.

c) Calcul de la base à l'échéance du contrat

Base à l'échéance du contrat initiale

À la date d'évaluation à laquelle les parts d'une catégorie sont attribuées pour la première fois au contrat (par suite d'un dépôt ou d'un reclassement des parts d'une autre catégorie en parts de cette catégorie), nous calculerons un montant (la « **base à l'échéance du contrat** ») pour cette catégorie correspondant (selon le cas) :

- i) au montant du dépôt;
- ii) dans le cas d'un reclassement des parts de catégorie Placement en parts de catégorie Succession ou de catégorie Revenu, à la valeur totale des parts se rapportant aux parts supplémentaires de catégorie Succession ou de catégorie Revenu (selon le cas) attribuées au contrat à la suite du reclassement;

- iii) dans le cas d'un type de reclassement qui n'est pas décrit précédemment au point ii), au montant qui correspond à la réduction de la base à l'échéance du contrat pour la catégorie dont le reclassement provient, déduction faite des frais de changement imputés aux termes du paragraphe 14.1 du contrat.

Augmentation de la base à l'échéance du contrat résultant d'augmentations des dépôts et de reclassements

À chaque date d'évaluation à laquelle un dépôt subséquent est attribué à une catégorie, nous augmenterons la base à l'échéance du contrat pour cette catégorie du montant de ce dépôt.

Chaque date d'évaluation à laquelle des parts de catégorie Placement sont reclassées en parts de catégorie Succession ou de catégorie Revenu, nous augmenterons la base à l'échéance du contrat de la catégorie Succession ou de la catégorie Revenu (selon le cas) par la valeur totale des parts se rapportant aux parts supplémentaires de catégorie Succession ou de catégorie Revenu (selon le cas) attribuées au contrat à la suite du reclassement. Dans le cas d'un type de reclassement qui n'est pas décrit précédemment, nous augmenterons la base à l'échéance du contrat de la catégorie visée par le reclassement du montant qui correspond à la réduction de la base à l'échéance du contrat pour la catégorie dont le reclassement provient, déduction faite des frais de changement imputés aux termes du paragraphe 14.1 du contrat.

Réduction de la base à l'échéance du contrat résultant de rachats et de reclassements

À chaque date d'évaluation à laquelle vous rachetez des parts d'une catégorie (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassiez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, nous réduirons proportionnellement la base à l'échéance du contrat de cette catégorie selon la formule suivante :

Base à l'échéance du contrat réduite après un rachat ou un reclassement

=

Base à l'échéance du contrat immédiatement avant le rachat ou le reclassement

x

$$\frac{(VTP - WD)}{VTP}$$

où :

« VTP » Valeur totale des parts se rapportant aux parts de cette catégorie attribuées au contrat immédiatement avant le rachat ou le reclassement

« WD » Valeur totale des parts se rapportant aux parts rachetées ou reclassées

d) Dispositions générales relatives à la prestation à l'échéance du contrat

À la date d'échéance du contrat, la Sun Life déposera en votre nom pour chaque catégorie un montant égal à l'excédent éventuel de la prestation de catégorie à l'échéance du contrat pour cette catégorie par rapport à la valeur totale des parts se rapportant aux parts de cette catégorie attribuées au contrat à la date d'échéance du contrat. Ce dépôt sera fait dans la même catégorie de parts du Fonds marché monétaire CI SunWise Essentiel 2 (ou, s'il n'est pas alors possible d'acquérir de telles parts, des parts de la même catégorie de parts d'un autre fonds que nous avons désigné à cette fin). Toutes les parts de cette catégorie (sauf les parts de catégorie Revenu) seront alors rachetées et le montant forfaitaire ou les versements de rente par la Sun Life aux termes du paragraphe 8.1 du contrat constitueront le paiement de la prestation à l'échéance du contrat. Pour que la prestation à l'échéance du contrat puisse être versée, le contrat doit être en vigueur à cette date d'échéance du contrat et le rentier doit être vivant.

13.3 Prestation de décès

a) Prestation de décès

Si le rentier (ou le dernier corentier survivant, dans le cas d'un contrat avec corentiers) décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, la Sun Life versera une prestation à l'échéance correspondant à la prestation de décès.

La prestation de décès est payable à la personne y ayant droit, après la réception d'une preuve que nous jugeons satisfaisante du décès du rentier et du droit du demandeur à cette prestation. La « **prestation de décès** » correspond à la somme des prestations de décès de catégorie pour chaque catégorie de parts attribuée au contrat à la date de la prestation de décès. La prestation de décès de catégorie ne sera en aucun cas inférieure à 75 % des primes attribuées à cette catégorie à la date de la prestation de décès, de la façon décrite au paragraphe 2.2 du contrat. Les prestations de décès de catégorie liées à la catégorie Placement et à la catégorie Succession prennent fin à la date d'échéance du contrat ou à la date du calcul de la rente (si cette date tombe avant). Dans certaines circonstances, le conjoint ou conjoint de fait du rentier peut choisir une autre façon de recevoir le versement au comptant de la prestation de décès. Des précisions sont données au paragraphe 13.20 du contrat.

b) Calcul de la prestation de décès de catégorie

La « **prestation de décès de catégorie** » pour la catégorie Placement est le montant le plus élevé entre :

- i) la valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts de catégorie Placement attribuées au contrat à la date de la prestation de décès;
- ii) 75 % de la base de prestation de décès pour la catégorie Placement en vigueur à la date de la prestation de décès.

La « **prestation de décès de catégorie** » pour chacune d'entre la catégorie Succession et la catégorie Revenu (calculée séparément) est le montant le plus élevé entre :

- iii) la valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts de cette catégorie attribuées au contrat à la date de la prestation de décès;
- iv) 100 % de la base de prestation de décès pour cette catégorie en vigueur à la date de la prestation de décès.

c) Calcul de la base de prestation de décès

Base de prestation de décès initiale

À la date d'évaluation à laquelle des parts d'une catégorie sont attribuées pour la première fois au contrat (que ce soit par suite d'un dépôt ou d'un reclassement de parts d'une autre catégorie en parts de cette catégorie), nous calculerons un montant (la « **base de prestation de décès** ») pour cette catégorie correspondant (selon le cas) :

- i) au montant du dépôt (sous réserve, dans le cas de la catégorie Succession ou de la catégorie Revenu, de la réduction pour dépôt tardif, le cas échéant);
- ii) dans le cas d'un reclassement de parts de catégorie Placement en parts de catégorie Succession ou de catégorie Revenu, à la valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts supplémentaires de catégorie Succession ou de catégorie Revenu (selon le cas) attribuées au contrat à la suite du reclassement (sous réserve, le cas échéant, de la réduction pour dépôt tardif);
- iii) dans le cas d'un type de reclassement qui n'est pas décrit précédemment au point ii), à la réduction de la base de prestation de décès pour la catégorie dont le reclassement provient, déduction faite des frais de changement imputés aux termes du paragraphe 14.1 du contrat.

Augmentation de la base de prestation de décès résultant d'augmentations des dépôts et de reclassements

À chaque date d'évaluation à laquelle un dépôt subséquent est attribué à une catégorie, nous augmenterons la base de prestation de décès pour cette catégorie du montant de ce dépôt (sous réserve, dans le cas de la catégorie Succession ou de la catégorie Revenu, de la réduction pour dépôt tardif, le cas échéant).

À chaque date d'évaluation à laquelle des parts de catégorie Placement sont reclassées en parts de catégorie Succession ou de catégorie Revenu, nous augmenterons la base de prestation de décès de la catégorie Succession ou de la catégorie Revenu (selon le cas) par la valeur totale des parts se rapportant aux parts supplémentaires de catégorie Succession ou de catégorie Revenu (selon le cas) attribuées au contrat à la suite du reclassement (sous réserve, le cas échéant, de la réduction pour dépôt tardif). Dans le cas d'un type de reclassement qui n'est pas décrit précédemment, nous augmenterons la base de prestation de décès de la catégorie visée par le reclassement du montant qui correspond à la réduction de la base de prestation de décès pour la catégorie dont le reclassement provient, déduction faite des frais de changement imputés aux termes du paragraphe 14.1 du contrat.

Réduction pour dépôt tardif

Lorsque la base de prestation de décès pour la catégorie Succession ou la catégorie Revenu doit être augmentée à une date d'évaluation après le 75^e anniversaire du rentier en raison d'un dépôt dans cette catégorie ou d'un reclassement de parts de catégorie Placement dans cette catégorie, pendant les trois années après cette date d'évaluation, la somme ajoutée à la base de prestation de décès correspondra à 80 % de la somme qui aurait normalement été ajoutée pour les trois premières années qui suivent cette date d'évaluation. Après cette période de trois ans, la totalité de la somme sera ajoutée à la base de prestation de décès si le rentier n'est pas décédé pendant cette période de trois ans. Il demeure entendu qu'une réinitialisation de la base de prestation de décès pour la catégorie Succession ou la catégorie Revenu de la façon décrite plus loin ne constitue pas un dépôt et ne fait pas en sorte que la réduction pour dépôt tardif s'applique.

Réduction de la base de prestation de décès résultant de rachats et de reclassements

À chaque date d'évaluation à laquelle vous rachetez des parts d'une catégorie (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassiez des parts de cette catégorie en parts d'une autre catégorie, nous réduirons proportionnellement la base de prestation de décès de cette catégorie selon la formule suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nouvelle base} \\ \text{de prestation de} \\ \text{décès pour cette} \\ \text{catégorie après} \\ \text{le rachat ou le} \\ \text{reclassement} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Base de prestation} \\ \text{de décès de} \\ \text{cette catégorie} \\ \text{immédiatement} \\ \text{avant le rachat ou le} \\ \text{reclassement} \\ \hline \end{array} \times \frac{\text{(VTP - WD)}}{\text{VTP}}$$

où :

« VTP » Valeur totale des parts se rapportant aux parts de cette catégorie attribuées au contrat immédiatement avant le rachat ou le reclassement

« WD » Valeur totale des parts se rapportant aux parts de cette catégorie rachetées ou reclassées

Réinitialisation de la base de prestation de décès (seulement dans le cas de la catégorie Succession et de la catégorie Revenu)

Sous réserve de nos politiques administratives et de nos frais alors en vigueur et des exigences législatives ou réglementaires applicables, tous les trois ans, à la date d'anniversaire du contrat, jusqu'à ce que le rentier ait atteint l'âge de 80 ans et à la date d'anniversaire du contrat de l'année civile pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans, nous augmenterons la base de prestation de décès pour la catégorie Succession et la catégorie Revenu pour qu'elle atteigne la valeur totale des parts pour toutes les parts de cette catégorie attribuées au contrat à cette date d'anniversaire du contrat si la valeur totale des parts est supérieure à la base de prestation de décès de cette catégorie (calculée comme si aucune réduction pour dépôt tardif ne s'appliquait) à cette date d'anniversaire du contrat.

Après la réinitialisation de la base de prestation de décès comme il est décrit précédemment, toute réduction pour dépôt tardif en vigueur avant la réinitialisation continuera de s'appliquer à un montant proportionnel de la base de prestation de décès après la réinitialisation, comme il est décrit ci-dessous.

$$\begin{array}{c} \text{Base de prestation} \\ \text{de décès} \\ \text{réinitialisée} \\ \text{(y compris la} \\ \text{réduction pour} \\ \text{dépôt tardif)} \end{array} = \frac{\begin{array}{c} \text{Base de prestation} \\ \text{de décès de cette} \\ \text{catégorie qui n'est} \\ \text{pas assujettie} \\ \text{à la réduction} \\ \text{pour dépôt tardif} \\ \text{immédiatement} \\ \text{avant la} \\ \text{réinitialisation} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Base de prestation} \\ \text{de décès de} \\ \text{cette catégorie} \\ \text{immédiatement} \\ \text{avant la} \\ \text{réinitialisation} \end{array}} \times \begin{array}{c} \text{Base de prestation} \\ \text{de décès réinitialisée} \\ \text{(compte non tenu} \\ \text{de la réduction pour} \\ \text{dépôt tardif)} \end{array} + \frac{\begin{array}{c} \text{Base de prestation} \\ \text{de décès de cette} \\ \text{catégorie assujettie} \\ \text{à la réduction} \\ \text{pour dépôt tardif} \\ \text{immédiatement} \\ \text{avant la} \\ \text{réinitialisation} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Base de prestation} \\ \text{de décès de} \\ \text{cette catégorie} \\ \text{immédiatement} \\ \text{avant la} \\ \text{réinitialisation} \end{array}} \times \begin{array}{c} \text{Base de la} \\ \text{prestation de} \\ \text{décès réinitialisée} \\ \text{(compte non tenu} \\ \text{de la réduction} \\ \text{pour dépôt tardif)} \end{array} \times 80 \%$$

Nous nous réservons le droit de cesser, de modifier ou de suspendre la totalité ou une partie des réinitialisations décrites précédemment sur préavis écrit d'au moins 60 jours de notre intention.

La réinitialisation de la base de prestation de décès pour la catégorie Succession ou la catégorie Revenu ne modifie pas les dépôts attribués à cette catégorie ou la prestation à l'échéance du contrat pour cette catégorie. La base de prestation de décès pour la catégorie Succession et la catégorie Revenu ne sera réinitialisée que pendant la vie du rentier. Toute réinitialisation de la base de prestation de décès survenant après le décès du rentier sera infirmée.

d) Dispositions générales relatives à la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous libérerons toutes les parts attribuées au contrat, et la prestation de décès sera détenue dans le compte du Fonds marché monétaire CI SunWise Essentiel 2 (ou d'un autre fonds que nous choisissons) au nom de la personne y ayant droit jusqu'à son paiement. Si la prestation de décès dépasse la valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts ainsi libérées, la somme détenue dans le compte du Fonds marché monétaire CI SunWise Essentiel 2 (ou d'un autre fonds que nous choisissons) comprendra une somme versée par la Sun Life correspondant à cette différence.

La prestation de décès sera rajustée pour tenir compte de tous les versements que nous avons pu faire entre la date du décès du rentier et la date à laquelle nous avons reçu l'avis de son décès. Nous avons le droit de recouvrer les versements excédentaires.

La personne qui a le droit de recevoir la prestation de décès peut choisir de recevoir le paiement au comptant ou à l'aide des méthodes facultatives de règlement offertes par la Sun Life à ce moment. Le paiement de la prestation de décès (y compris toute prestation de décès relative aux versements de rente aux termes

du paragraphe 8.1 du contrat) libère la Sun Life et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes du contrat et de tous les documents connexes. Dans certaines circonstances, le conjoint ou le conjoint de fait du rentier peut choisir une façon de recevoir le paiement de la prestation de décès autrement qu'au comptant. Des précisions sont données au paragraphe 13.20 du contrat.

Si le contrat est un REER ou un CRI, la prestation de décès doit être payée en un versement unique, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le conjoint ou conjoint de fait du rentier est l'unique bénéficiaire de la prestation de décès de catégorie pour la catégorie Revenu, le conjoint ou conjoint de fait peut dans certaines circonstances renoncer au paiement de la prestation de décès de catégorie à ce moment et transférer la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat à cette date à son REER. Des précisions supplémentaires sont données au paragraphe 13.20 a) du contrat.

Si le contrat est établi comme un REER, un CRI, un RER immobilisé, un REIR, un FERR, un FRRI, un FRV, un FRRP, un FRVR ou un CELI, des exigences supplémentaires s'appliquent au paiement de la prestation de décès.

FERR

Si le contrat est établi comme un FERR et si le titulaire décède avant que les versements de rente aient commencé, le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire, s'il est nommé à titre d'unique bénéficiaire, peut alors continuer de recevoir les versements périodiques permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du contrat, auquel cas aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment pour cette catégorie. Si, en plus des circonstances décrites précédemment, les flux de rentrées Deux vies s'appliquent au contrat, le conjoint ou le conjoint de fait survivant sera réputé avoir fait le choix mentionné précédemment, auquel cas aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment pour cette catégorie. Des précisions sont données au paragraphe 13.20.

Dans toutes les autres circonstances, la prestation de décès sera alors payée conformément aux termes du contrat, suivant notre réception de la documentation pertinente.

CRI, RER immobilisé, REIR, FRRI, FRV, FRRP ou FRVR

Si le contrat est établi comme un CRI, un RER immobilisé, un REIR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR et si le titulaire décède avant la date d'échéance du contrat, le paiement de la prestation de décès doit être conforme aux exigences établies à l'égard d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, décrites ci-dessus, et aux lois sur les régimes de retraite applicables, qui stipulent généralement que la prestation de décès soit versée à le conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire.

CELI

Si le contrat est établi comme un CELI, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, s'il est nommé à titre de seul bénéficiaire, peut alors choisir d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du contrat, auquel cas aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment pour cette catégorie. Si, en plus des circonstances décrites précédemment, les flux de rentrées Deux vies s'appliquent au contrat, l'époux ou le conjoint de fait survivant sera réputé avoir fait le choix mentionné précédemment, auquel cas aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment pour cette catégorie. Des précisions sont données au paragraphe 13.20.

Si les versements de rente ont commencé et que le titulaire du régime décède avant qu'il ne reçoive les 120 versements de rente conformément au paragraphe 8.1 du contrat, les versements de rente restants peuvent être faits à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire, s'il est nommé à titre d'unique bénéficiaire. Cependant, si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire est nommé à titre d'unique bénéficiaire, il peut demander que la valeur escomptée des versements de rente restants lui soit payée en un versement unique. Si des versements de rente sont payables aux termes du paragraphe 8.1 du contrat et si le bénéficiaire n'est pas l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, la prestation de décès sera payable selon la valeur escomptée, à la date du décès du rentier, des versements de rente restants et sera payée en un versement unique. Autrement, la prestation de décès sera payée conformément aux termes du contrat, suivant notre réception des documents appropriés.

13.4 Prestation de retrait à vie garanti (catégorie Revenu seulement) - Aperçu

Vous avez droit à la prestation de retrait à vie garanti décrite dans les dispositions suivantes du présent article 13 pour toutes les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat.

La prestation de retrait à vie garanti prévoit des flux de rentrées du MRV garantis fondés sur la vie du rentier ou, lorsque les flux de rentrées Deux vies s'appliquent, la vie du rentier et de la deuxième vie. Ces flux de rentrées du MRV garantis sont disponibles pour la première fois au cours de l'année où le rentier (ou, dans le cas des flux de rentrées Deux vies, de la personne la plus jeune entre le rentier et la deuxième vie) atteint l'âge de 65 ans, ou si vous faites le choix du MRV à l'âge de 55 ans, l'âge de 55 ans lorsqu'il devient disponible.

Tout retrait des parts de catégorie Revenu (sauf pour payer les frais aux termes du contrat ou pour le paiement du MRV, d'un report du MRV ou du versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR) et tout reclassement des parts de catégorie Revenu en parts d'une catégorie différente qui constitue un retrait anticipé ou un retrait excédentaire entraînera une réduction de la prestation de retrait à vie garanti.

13.5 Dépôts au titre de la catégorie Revenu

À tout moment avant l'échéance de l'ajout à la base du MRV, vous pouvez attribuer des dépôts aux parts de catégorie Revenu et reclasser des parts de catégorie Placement ou des parts de catégorie Succession attribuées au contrat en parts de catégorie Revenu.

La valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat doit être d'au moins 25 000 \$ immédiatement après le moment où des parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat.

Si, immédiatement après un rachat de parts de catégorie Revenu (sauf pour payer les frais aux termes du contrat ou pour le paiement du MRV, d'un report du MRV ou du versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR) ou un reclassement de parts de catégorie Revenu, la valeur totale de parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat est inférieure à 25 000 \$, nous nous réservons le droit de reclasser les parts de catégorie Revenu en parts de catégorie Succession, ce qui entraînera la perte de la prestation de retrait à vie garanti.

13.6 Établissement de la prestation de retrait à vie garanti

La catégorie Revenu procure une prestation de retrait à vie garanti. Aux termes de cette prestation, un montant fixé à l'avance (le « **MRV** ») pourra être retiré des parts de catégorie Revenu chaque année civile pendant la durée des flux de rentrées MRV. Pendant la phase de versement garanti, la Sun Life garantit de continuer de verser le MRV pour le reste de la période de flux de rentrées MRV (la « **prestation de retrait à vie garanti** » ou « **PRVG** »), sous réserve des conditions du présent article 13. Le MRV est exprimé en pourcentage de la base du MRV comme il est décrit au paragraphe 13.9 du contrat et est assujéti aux rajustements décrits au présent article 13.

Si la première attribution de parts de catégorie Revenu au contrat survient avant la date d'admissibilité au MRV, le MRV ne sera pas disponible jusqu'à cette date. Si elle survient à compter de la date d'admissibilité au MRV, le MRV sera disponible immédiatement (sous réserve, le cas échéant, de la répartition trimestrielle).

Le MRV sera disponible à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle tombe la date d'admissibilité au MRV. Il sera calculé pour la première fois le 31 décembre précédent.

13.7 Choisir des flux de rentrées du MRV

Le MRV peut être retiré à l'aide d'un des deux flux de rentrées du MRV : les flux de rentrées Une vie ou les flux de rentrées Deux vies. Au moment où les parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat, vous devez choisir les flux de rentrées du MRV qui s'appliqueront au contrat. Lorsque ce choix est fait, le ou les rentiers des flux de rentrées du MRV ne peuvent être modifiés et vous ne pouvez pas changer les flux de rentrées du MRV sauf conformément à nos politiques administratives en vigueur à ce moment.

a) Flux de rentrées Une vie

Aux termes des flux de rentrées Une vie, le MRV sera disponible chaque année à compter de la date de début du MRV, jusqu'à la première des dates suivantes : a) la date de décès du rentier (sous réserve du paragraphe 13.20); b) la date de résiliation du contrat.

Si les flux de rentrées Une vie sont choisis pour un contrat avec corentiers, vous devez choisir le corentier qui servira à établir le droit à la prestation de retrait à vie garanti. Au moment du décès de ce rentier, la base du MRV et la base pour la prime de 5 % seront recalculées pour correspondre à la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat à cette date et le MRV sera recalculé en fonction de la catégorie d'âge du corentier survivant à cette date, conformément au paragraphe 13.9 du contrat. La date de la prestation de décès ne tombera pas avant le décès du rentier survivant. La date d'échéance du contrat continuera d'être calculée en fonction de la vie du plus jeune corentier.

b) Flux de rentrées Deux vies

Aux termes des flux de rentrées Deux vies, le MRV sera disponible chaque année à compter la date de début du MRV, jusqu'à la première des dates suivantes : a) la date de décès du rentier ou de la deuxième vie (si elle tombe plus tard); b) la date de résiliation du contrat. La deuxième vie doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier.

Si les flux de rentrées Deux vies sont choisis pour un contrat non enregistré, ce contrat doit être un contrat avec corentiers au moment de ce choix et la deuxième vie (qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier) doit être nommée corentier.

Si les flux de rentrées Deux vies sont choisis pour un contrat enregistré, la deuxième vie peut continuer de recevoir des versements au titre du MRV après le décès du rentier sous réserve du respect de certains critères. Des précisions sont données au paragraphe 13.20 du contrat.

13.8 Suivi de la prestation de retrait à vie garanti

À la date d'évaluation à laquelle les parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat par voie de dépôt ou de reclassement de parts d'une autre catégorie en parts de catégorie Revenu, nous calculerons ce qui suit :

a) la base du MRV, soit une somme correspondant à ce qui suit (selon le cas) :

- i) le montant du dépôt;
- ii) la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat à la suite du reclassement;

b) la base de la prime de 5 %, soit une somme correspondant à la base du MRV;

c) le MRV, si cette première attribution survient à compter de la date d'admissibilité au MRV.

La base du MRV, la base de la prime de 5 % et le MRV sont assujettis à des rajustements, comme il est décrit au présent article 13.

13.9 Calcul du montant de retrait à vie (MRV)

À compter de la date d'admissibilité au MRV, le MRV est exprimé en pourcentage (le « **taux du MRV** ») de la base du MRV à la date de début du MRV, comme il est décrit plus loin. Le taux du MRV varie selon l'âge prévu du rentier au 31 décembre de l'année civile pendant laquelle tombe la date de début du MRV. Si les flux de rentrées Deux vies s'appliquent, le taux du MRV est fondé sur l'âge prévu du plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie à cette date.

Catégorie d'âge	Taux du MRV pour les flux de rentrées Une vie	Taux du MRV pour les flux de rentrées Deux vies
55 à 64*	3 %	2,5 %
65 à 69	4 %	3,5 %
70 à 74	4,25 %	3,75 %
75 à 79	4,5 %	4 %
80 et plus	5 %	4,5 %

*Si vous faites le choix du MRV l'âge de à 55 ans, pour des dépôts avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le rentier (ou si les flux de rentrées Deux vies ont été choisis, le plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) atteint l'âge de 65 ans, vous pourrez vous prévaloir des réinitialisations de la PRVG, mais vous ne pourrez pas vous prévaloir d'une augmentation du taux du MRV si une réinitialisation de la PRVG a lieu à un moment où une catégorie d'âge supérieur s'appliquerait.

À compter de l'année civile pendant laquelle tombe la date de début du MRV et toutes les années civiles par la suite pendant les flux de rentrées du MRV, vous pouvez retirer un montant pouvant atteindre le MRV. Le MRV sera assujetti à la répartition trimestrielle à la date de début du MRV pour la première année civile des flux de rentrées du MRV si vous avez procédé à un dépôt ou à un reclassement en parts de catégorie Revenu pendant la même année civile que la date de début du MRV. Si le montant total du MRV n'est pas retiré pendant une certaine année, ce montant peut être retiré pendant une année ultérieure à titre de report du MRV, comme il est décrit au paragraphe 13.12 du contrat. Dans certaines circonstances, vous pouvez être autorisé à retirer un montant dans une année en plus du MRV et des reports du MRV si ce retrait additionnel est admissible à titre de versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR, comme il est décrit au paragraphe 13.20 c) du contrat. Les retraits du MRV, des reports du MRV et du versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR ne réduiront pas en tant que tel la prestation de retrait à vie garanti.

Chaque versement du MRV, d'un report du MRV ou du versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR constituera un retrait et entraînera un rachat de parts de catégorie Revenu ayant une valeur totale des parts correspondant au montant du retrait.

Si toutes les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat ont été rachetées avant la fin des flux de rentrées du MRV, nous financerons le reste des versements du MRV à titre de prestation de retrait à vie garanti et ces versements ne seront pas considérés comme des retraits aux termes du contrat. La prestation de retrait à vie garanti sera versée selon le calendrier établi par vos directives de versement du MRV antérieures ou conformément à nos politiques administratives en vigueur à ce moment.

Lorsque les flux de rentrées Deux vies s'appliquent, au décès du rentier ou de la deuxième vie (si cet événement survient avant), le MRV continuera d'être disponible jusqu'au décès du survivant. Il n'est pas possible de nommer une autre deuxième vie.

Nos politiques administratives qui peuvent être modifiées de temps à autre peuvent vous permettre de transférer des dépôts d'un autre contrat de rente individuelle à capital variable de la Sun Life au présent contrat. Dans un tel cas, certaines valeurs garanties peuvent être transférées de l'autre contrat. Nous pouvons alors fixer la base du MRV, le taux du MRV et la base de la prime de 5 % d'une manière différente de celle qui est décrite aux paragraphes 13.8, 13.9 et 13.11 du présent contrat. Lorsque les montants auront été transférés et que le nouveau contrat aura été créé, les réinitialisations de la PRVG fonctionneront comme il est stipulé au paragraphe 13.13 du présent contrat.

13.10 Ajouts à la base du MRV

Chaque fois que vous procédez à un dépôt ultérieur aux parts de catégorie Revenu ou que vous reclassez des parts de catégorie Placement ou des parts de catégorie Succession en parts de catégorie Revenu, nous ajouterons un montant (l'« **ajout à la base du MRV** ») à la base du MRV et à la base pour la prime de 5 %. Le montant de l'ajout à la base du MRV correspondra (selon le cas) :

- au montant du dépôt;
- à la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu supplémentaires attribuées au contrat à la suite du reclassement.

Les prestations garanties versées aux termes du contrat ne sont pas considérées comme un ajout à la base du MRV et n'entraîneront pas un tel ajout.

Vous pouvez procéder à un ajout à la base du MRV à tout moment pendant l'année. Si l'ajout à la base du MRV survient à compter de la date d'admissibilité au MRV, nous recalculerons immédiatement le taux du MRV. Le taux du MRV applicable à l'ajout à la base du MRV sera établi en fonction de la catégorie d'âge du rentier (ou, si les flux de rentrées Deux vies sont choisis, du plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) le jour de l'ajout à la base du MRV, comme il est décrit au paragraphe 13.9 du contrat. Si l'ajout à la base du MRV est fait à un moment où la catégorie d'âge du rentier ou de la deuxième vie diffère de la catégorie d'âge applicable à la date de début du MRV ou après le nouveau calcul antérieur du taux du MRV pour un ajout à la base du MRV, ceci entraînera l'application d'un nouveau taux du MRV mixte à la base du MRV calculé selon la formule ci-dessous.

$$\text{Nouveau taux du MRV mixte} = \frac{\text{Base du MRV avant l'ajout à la base du MRV}}{\text{Base du MRV après l'ajout à la base du MRV}} \times \text{Taux du MRV immédiatement avant l'ajout à la base du MRV} + \frac{\text{Ajout à la base du MRV}}{\text{Base du MRV après l'ajout à la base du MRV}} \times \text{Taux du MRV calculé en fonction de la catégorie d'âge à la date de l'ajout à la base du MRV}$$

Si l'ajout à la base du MRV survient à compter de la date d'admissibilité du MRV, nous recalculerons également le MRV pour les années ultérieures comme étant le produit de la base du MRV par le nouveau taux du MRV mixte.

Si vous procédez à un ajout à la base du MRV à compter de la date d'admissibilité du MRV, nous augmenterons le montant du MRV disponible pour le reste de l'année, sous réserve de la répartition trimestrielle, conformément à la formule suivante :

$$\text{MRV disponible pour le reste de l'année} = \text{MRV restant disponible avant l'ajout à la base du MRV} + (\text{MRV recalculé après l'ajout à la base du MRV, déduction faite du MRV avant l'ajout à la base du MRV}) \times \text{Répartition trimestrielle}$$

Le taux du MRV et le MRV seront recalculés comme il est décrit précédemment après chaque ajout au MRV à compter de la date d'admissibilité au MRV.

13.11 Augmentations au titre des primes de 5 %

Nous ajouterons la prime de 5 % à la base du MRV le 31 décembre de chaque année de la prime de 5 %.

Une année de la prime de 5 % est :

- l'année civile pendant laquelle les parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat;

- chacune des quinze années civiles suivant immédiatement l'année civile mentionnée au point a) précédemment.

Toutefois, dans chaque cas, aucune part de catégorie Revenu ne doit avoir été rachetée (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassée en une autre catégorie de parts pendant cette année civile.

La prime de 5 % est une somme égale à 5 % de la base pour la prime de 5 % au 31 décembre d'une année de la prime de 5 %.

La prime de 5 % est assujettie à la répartition trimestrielle pour l'année civile pendant laquelle des parts de catégorie Revenu sont attribuées pour la première fois au contrat et, dans le cas de toute partie de la base pour la prime de 5 % qui était un ajout à la base du MRV pendant une année de la prime de 5 %, est calculée à la date de cette première attribution ou de l'ajout à la base du MRV.

Si une prime de 5 % est ajoutée à la base du MRV après la date de début du MRV, nous recalculerons le MRV comme étant le produit de la nouvelle base du MRV par le taux du MRV actuel. Il demeure entendu qu'une prime de 5 % n'entraîne pas un nouveau calcul du taux du MRV comme il est décrit au paragraphe 13.10 précédemment.

13.12 Directives de versement

Vous pouvez nous informer par écrit de la date à laquelle vous souhaitez que les versements au titre du MRV commencent, laquelle date doit être après la date d'admissibilité au MRV. Vous pouvez nous donner des directives nous indiquant de vous verser le MRV mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Si vous choisissez une fréquence supérieure à une fréquence annuelle, nous diviserons le montant de chaque versement du MRV par le nombre de versements à faire au cours de l'année civile.

Vous devez nous indiquer les fonds desquels vous souhaitez tirer les versements du MRV, ainsi que les dates auxquelles ces versements doivent être effectués. Si la date de début du MRV a lieu sans que nous ayons reçu vos directives relatives aux versements décrites ci-dessus, vous serez alors réputé avoir choisi de reporter la réception des versements du MRV jusqu'au moment où nous recevrons vos directives mentionnées précédemment.

Si vous ne retirez pas la totalité de votre MRV au cours d'une année donnée après la date de début du MRV, le montant que vous ne retirez pas (le « **report du MRV** ») pourra être retiré pendant une année ultérieure en plus du MRV pour cette année. Le retrait d'un report du MRV ne constitue pas un retrait excédentaire. Malgré ce qui précède :

- un report du MRV n'est pas réputé survenir pendant une année de la prime de 5 % (les reports du MRV des années antérieures ne sont pas touchés par une année de la prime de 5 %);
- le MRV pour une année, majoré des reports du MRV disponibles, ne peut jamais dépasser 15 % de la base du MRV;
- les reports du MRV ne sont pas permis après la date d'échéance du contrat ou pendant la phase de versement garanti.

Les reports du MRV sont remis à zéro chaque fois que le MRV est réinitialisé conformément au paragraphe 13.13 du contrat. Les reports du MRV prennent fin à la date de prestation de décès et ne sont pas ajoutés à la prestation de décès.

Chaque reclassement des parts de catégorie Revenu en parts d'une autre catégorie après la date de début du MRV sera considéré comme un paiement du MRV pour cette année et, si nécessaire, comme un paiement d'un report du MRV. Ceci réduira le MRV (et, le cas échéant, le report du MRV) restant disponible pour un retrait au comptant pendant cette année.

13.13 Réinitialisations de la PRVG

Tous les trois ans, à la date d'anniversaire du contrat, une fois effectuées toutes les autres opérations prévues aux termes du contrat pour ce jour, nous comparerons la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu qui sont alors attribuées au contrat et la base du MRV, sous réserve de nos politiques administratives alors en vigueur, des frais et dépenses et de la législation ou des exigences réglementaires applicables. Si la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu qui sont alors attribuées au contrat est égale ou supérieure à la base du MRV :

- nous augmenterons la base du MRV et la base pour la prime de 5 % pour qu'elle atteigne cette valeur totale des parts;
- nous recalculerons le MRV pour les années suivantes en multipliant la nouvelle base du MRV par le taux du MRV calculé par rapport à la catégorie d'âge du rentier (ou, si les flux de rentrées Deux vies sont choisis, le plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) le jour de la réinitialisation de la PRVG, comme il est décrit au paragraphe 13.9 du contrat. Toutefois, si vous faites le choix du MRV à l'âge de 55 ans, le taux du MRV ne sera pas recalculé pour la proportion de la base du MRV découlant des dépôts effectués avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le rentier (ou si les flux de rentrées Deux vies ont été choisis, le plus jeune d'entre le rentier et la deuxième vie) atteint l'âge de 65 ans;
- nous augmenterons le MRV que vous pourrez recevoir pour le reste de l'année pendant laquelle a lieu la réinitialisation de la PRVG, sous réserve de la répartition trimestrielle, selon la formule suivante :

MRV disponible pour le reste de l'année

=

MRV restant disponible avant la réinitialisation de la PRVG

+

(MRV recalculé pour les années ultérieures, déduction faite du MRV avant la réinitialisation de la PRVG)

x

Répartition trimestrielle

Nous continuerons les réinitialisations de la PRVG décrites précédemment jusqu'au début de la phase de paiement garanti.

Nous nous réservons le droit de cesser, de modifier ou de suspendre la totalité ou une partie des réinitialisations de la PRVG en tout temps sur préavis écrit d'au moins 60 jours de notre intention.

13.14 Retraits anticipés

Chaque rachat (sauf pour payer les frais aux termes du contrat) ou reclassement des parts de catégorie Revenu avant la date d'admissibilité au MRV constituera un retrait anticipé et réduira la base du MRV et la base pour la prime de 5 % proportionnellement, selon les formules suivantes :

$$\text{Nouvelle base du MRV} = \text{Base du MRV immédiatement avant le retrait anticipé} \times \frac{(\text{VTP} - \text{EWD})}{\text{VTP}}$$

$$\text{Nouvelle base pour la prime de 5 \%} = \text{Base pour la prime de 5 \% immédiatement avant le retrait anticipé} \times \frac{(\text{VTP} - \text{EWD})}{\text{VTP}}$$

où :

« VTP » Valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat immédiatement avant le retrait anticipé

« EWD » Valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu rachetées ou reclassées

13.15 Retraits excédentaires

Chaque fois qu'il y aura retrait excédentaire, le MRV sera remis à zéro pour l'année civile en cours et nous recalculerons la base du MRV et la base pour la prime de 5 % selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelle base du MRV} = \text{Base du MRV immédiatement avant le retrait excédentaire} \times \frac{(\text{VTP} - \text{ExWD})}{\text{VTP}}$$

$$\text{Nouvelle base pour la prime de 5 \%} = \text{Base pour la prime de 5 \% immédiatement avant le retrait excédentaire} \times \frac{(\text{VTP} - \text{ExWD})}{\text{VTP}}$$

où :

« VTP » Valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat immédiatement avant le retrait excédentaire

« ExWD » Retrait excédentaire

Nous recalculerons le MRV pour les années ultérieures comme étant le produit de la nouvelle base du MRV par le taux du MRV actuel. En cas de réinitialisation de la PRVG ou d'ajout à la base du MRV après le retrait excédentaire, le MRV peut être modifié comme il est décrit aux paragraphes 13.10 et 13.13 du contrat.

13.16 Restrictions pendant la phase de versement garanti

Les restrictions suivantes s'appliquent pendant la phase de versement garanti :

- aucun dépôt ne peut être fait à la catégorie Revenu pendant la phase de versement garanti;
- les reports du MRV existants immédiatement avant la phase de versement garanti peuvent être retirés pendant la phase de versement garanti, mais aucun nouveau report du MRV ne sera permis pendant cette période.

13.17 Frais applicables à la base du MRV

Si vous investissez dans des parts de catégorie Revenu, vous devrez payer des frais applicables à la base du MRV pour la prestation de retrait à vie garanti. Ces frais sont exprimés en tant que pourcentage annuel de la base du MRV et s'ajoutent aux frais d'assurance qui vous sont imposés. Le paragraphe N-7.6 de la notice explicative présente les pourcentages annuels des frais applicables à la base du MRV pour chaque fonds.

Les frais applicables à la base du MRV sont calculés et versés le dernier jour de chaque trimestre civil en rachetant un nombre approprié de parts de catégorie Revenu attribuées au contrat. Les frais applicables à la base du MRV ne seront pas calculés proportionnellement pour les périodes plus courtes qu'un trimestre civil. À la date de calcul des frais applicables à la base du MRV, si des parts de catégorie Revenu de plus d'un fonds sont attribuées au contrat, les frais applicables à la base du MRV sont calculés séparément pour chaque fonds, selon la quote-part de la base du MRV établie à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Quote-part de la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu d'un fonds donné} = \text{Base du MRV} \times \frac{\text{Valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat}}{\text{Valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat}}$$

Le taux des frais applicables à la base du MRV pour ce fonds est alors appliqué à sa quote-part de la base du MRV.

La Sun Life se réserve le droit de modifier à l'occasion les frais applicables à la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu d'un ou de plusieurs fonds. Nous vous aviserons au moins 60 jours à l'avance de notre intention d'augmenter les frais applicables à la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat. Il demeure entendu qu'une augmentation des frais applicables à la base du MRV ne signifie pas que vous aurez les options décrites à l'article 4 du contrat.

13.18 Calendrier des rajustements de la prestation de retrait à vie garanti

Les dépôts, les retraits, les reclassements et les autres opérations peuvent faire augmenter ou diminuer la base du MRV et la base pour la prime de 5 %, ce qui pourrait entraîner des augmentations ou des diminutions du MRV et de la prestation de retrait à vie garanti. Ces modifications prennent effet immédiatement ou à la fin de l'année civile, comme il est indiqué ci-dessous :

Opération/événement	Moment de l'incidence sur le MRV, la base du MRV et la base pour la prime de 5 %
Dépôt initial	Immédiatement
Dépôts subséquents	Immédiatement
Reclassement (de la catégorie Placement ou Succession à la catégorie Revenu)	Immédiatement
Retrait anticipé (ne s'applique pas au MRV)	Immédiatement
Retrait excédentaire	Immédiatement
Dépôts après un retrait excédentaire	Immédiatement
Prime de 5 % (ajout à la base du MRV)	31 décembre (aucune incidence sur la base pour la prime de 5 %)
Réinitialisation du PRVG (toutes les trois dates d'anniversaire du contrat)	Immédiatement

13.19 Service de protection du MRV

Nous fournisons un service aux termes duquel nous ne traiterons pas une de vos demandes visant à :

- procéder à un retrait ou à un reclassement de parts de catégorie Revenu avant la date de début du MRV;
- procéder à un retrait ou à un reclassement de parts de la catégorie Revenu qui constituerait un retrait excédentaire après la date de début du MRV,

tant que vous ou votre placeur ne nous demandez pas de la traiter. Ce service s'applique automatiquement à la catégorie Revenu. Vous pouvez choisir de renoncer à ce service à tout moment, conformément à nos politiques administratives. Veuillez communiquer avec votre placeur pour obtenir des renseignements sur la date exacte à laquelle ce service commencera à être offert.

13.20 Exceptions à la prestation de retrait à vie garanti pour les rentiers et les contrats enregistrés

a) REER

Un REER ne peut avoir qu'un propriétaire et rentier, qui doit être la même personne. Si des parts de catégorie Revenu sont attribuées au REER, la prestation de retrait à vie garanti prend fin et la prestation de décès devient payable à la date de la prestation de décès, peu importe si les flux de rentrées Une vie ou Deux vies avaient été choisis.

Sous réserve de nos politiques administratives et de la législation applicable en vigueur à ce moment, si le conjoint ou le conjoint de fait du rentier est l'unique bénéficiaire de la prestation de décès de catégorie pour les parts de catégorie Revenu aux termes du contrat, la Sun Life permettra à cet époux ou ce conjoint de fait de renoncer au versement à ce moment de la prestation de décès de catégorie ayant trait aux parts de catégorie Revenu et de procéder plutôt au transfert de la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au contrat à cette date à un REER de cet époux ou de ce conjoint de fait. Si les flux de rentrées Deux vies avaient été choisis pour le contrat initial, la prestation de retrait à vie garanti au titre du REER du conjoint ou du conjoint de fait sera la même qu'aux termes de la prestation de retrait à vie garanti dans le contrat initial. Si la deuxième vie n'est pas le bénéficiaire unique de la prestation de décès de catégorie pour les parts de catégorie Revenu à la date de la prestation de décès, le contrat, y compris la prestation de retrait à vie garanti, prendra fin à la date de la prestation de décès et la prestation de décès relative à toutes les catégories sera versée, peu importe si les flux de rentrées Deux vies avaient été choisis. Si les flux de rentrées Une vie avaient été choisis pour le contrat initial, le REER du conjoint ou du conjoint de fait comprendra une prestation de retrait à vie garanti, mais la base du MRV et la base pour la prime de 5 % seront calculées de nouveau à la date de ce dépôt en fonction de la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Revenu attribuées au REER du conjoint ou du conjoint de fait et le MRV sera calculé de nouveau en fonction de la catégorie d'âge du conjoint ou du conjoint de fait à cette date, conformément au paragraphe 13.9 du contrat. Peu importe les flux de rentrées du MRV qui avaient été choisis pour le contrat initial, la prestation à l'échéance du REER du conjoint ou du conjoint de fait sera la même que la prestation à l'échéance dans le contrat initial, à l'exception du fait que la date de la prestation de décès et la date d'échéance du contrat seront établies en fonction de la vie du conjoint ou du conjoint de fait.

b) FERR

Un FERR ne peut avoir qu'un propriétaire et rentier, qui doit être la même personne. Si : i) des parts de catégorie Revenu sont attribuées à un FERR; ii) les flux de rentrées Deux vies ont été choisis; iii) la deuxième vie est l'unique bénéficiaire aux termes du contrat au moment du décès du rentier, alors la deuxième vie est réputée avoir choisi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de reconduire le contrat au décès du rentier. Dans ce cas, la prestation de retrait à vie garanti se poursuivra, la deuxième vie deviendra le rentier pour l'établissement de la date de la prestation de décès et de la date d'échéance du contrat, et la prestation de décès ne pourra être versée pour toute catégorie de parts avant le décès de la deuxième vie. Si la deuxième vie est plus jeune que le rentier, la date d'échéance du contrat sera reportée en fonction de l'âge de la deuxième vie. Si la deuxième vie n'est pas l'unique bénéficiaire du contrat au moment du décès du rentier, le contrat, y compris la prestation de retrait à vie garanti, prendra fin au décès du rentier et la prestation de décès relative à toutes les catégories sera versée, peu importe si les flux de rentrées Deux vies avaient été choisis.

c) Versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR

Si le contrat est un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un FRVR et que, dans une année donnée à la date de début du MRV, ou par la suite, le versement du MRV devait être inférieur au versement minimal annuel de cette année, vous pouvez retirer une somme supplémentaire des parts de catégorie Revenu qui, majorée des versements du MRV, ne dépassera pas le versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR. Ces retraits supplémentaires ne seront pas traités comme un retrait excédentaire. Le « versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR » est la somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{Versement minimal annuel du MRV aux termes du FERR} = \text{Versement minimal annuel applicable pour cette année civile} \times \frac{\text{Valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts de catégorie Revenu attribuées au contrat au 1er janvier de cette année civile}}{\text{Valeur totale des parts se rapportant à toutes les parts attribuées au contrat au 1er janvier de cette année civile}}$$

d) Maximum au titre d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR

Si le contrat est un FRV, un FRRI ou un FRVR et que, dans une année donnée, le versement du MRV devait dépasser le montant de versement maximum autorisé selon la formule précisée par les lois applicables, le versement du MRV visant cette année sera réduit de manière qu'il totalise le montant du versement autorisé maximum. La réduction sera traitée comme un report du MRV.

e) CELI

Un CELI ne peut avoir qu'un propriétaire et rentier, qui doit être la même personne. Si : i) des parts de catégorie Revenu sont attribuées à un CELI; ii) les flux de rentrées Deux vies ont été choisis; iii) la deuxième vie est l'unique bénéficiaire aux termes du contrat au moment du décès du rentier, alors la deuxième vie est réputée avoir choisi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de devenir le successeur du titulaire du régime de retraite aux termes du contrat au décès du rentier. Dans ce cas, la prestation de retrait à vie garanti se poursuivra, la deuxième vie deviendra le rentier pour l'établissement de la date de la prestation de décès et de la date d'échéance du contrat, et la prestation de décès ne pourra être versée pour toute catégorie de parts avant le décès de la deuxième vie. Si la deuxième vie est plus jeune que le rentier, la date d'échéance du contrat sera reportée en fonction de l'âge de la deuxième vie. Si la deuxième vie n'est pas l'unique bénéficiaire du contrat au moment du décès du rentier, le contrat, y compris la prestation de retrait à vie garanti, prendra fin au décès du rentier et la prestation de décès relative à toutes les catégories sera versée, peu importe si les flux de rentrées Deux vies avaient été choisis.

**ARTICLE 14
MODIFICATION DES PRESTATIONS
GARANTIES****RECLASSEMENT DE PARTS**

A-20. Le dernier paragraphe de l'article 14.1 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Vous pourriez devoir payer des frais de changement négociés avec votre placeur et pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts de catégorie Placement ou des parts de catégorie Succession reclassées, imposés par votre placeur. Il est possible que les frais de changement ne soient pas imposés pour le reclassement de parts de catégorie Revenu. Les frais de changement seront réputés être un retrait et seront payés au moyen du rachat de parts, ce qui entraînera la diminution de vos prestations garanties. Si les parts rachetées à cette fin sont assujetties à des frais de rachat, nous rachèterons les parts assorties des frais de rachat les moins élevés.

**ARTICLE 15
GESTION DE PLACEMENT PRIVÉ (GPP)****PRESTATIONS GARANTIES**

A-21. L'article 15.2 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Les prestations garanties liées aux parts de catégorie Placement GPP, parts de catégorie Succession GPP et parts de catégorie Revenu GPP sont calculées de la même manière que les prestations garanties des parts de catégorie Placement, de catégorie Succession et de catégorie Revenu, respectivement.

**FRAIS D'ASSURANCE, FRAIS DE GESTION GPP ET FRAIS
APPLICABLES À LA BASE DU MRV**

A-22. L'article 15.3 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

**15.3 Frais d'assurance, frais de gestion GPP et frais applicables
à la base du MRV****a) Frais d'assurance**

Des frais d'assurance vous sont imposés pour toutes les catégories de parts GPP.

Les frais d'assurance pour la catégorie Placement GPP sont un pourcentage annuel de la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Placement GPP attribuées au contrat. Ils sont calculés et cumulés quotidiennement et payés trimestriellement. Si, pour une certaine journée, des parts de catégorie Placement GPP de plus d'un fonds sont attribuées au contrat, les frais d'assurance sont calculés séparément pour chaque fonds en fonction de la valeur totale des parts se rapportant aux parts de catégorie Placement GPP d'un même fonds attribuées au contrat.

Les frais d'assurance pour la catégorie Succession GPP sont calculés en deux tranches. La première tranche est calculée de la même manière que les frais d'assurance des parts de catégorie

Placement GPP décrits précédemment. La deuxième tranche est calculée comme un pourcentage annuel de la base de la prestation de décès pour la catégorie Succession GPP aux termes du contrat et est calculée et payée de la même manière que les frais d'assurance imposés à titre de frais aux termes du contrat pour les parts de catégorie Succession qui ne sont pas des parts de catégorie Succession GPP.

Les frais d'assurance pour la catégorie Revenu GPP correspondent à un pourcentage annuel de la base du MRV. Ils sont calculés et payés de la même façon que les frais d'assurance pour les parts de catégorie Revenu qui ne sont pas des parts GPP.

Le paragraphe N-7.6 de la notice explicative présente les pourcentages annuels des frais d'assurance pour chaque catégorie de parts GPP de chaque fonds. Le paragraphe 10.1 du contrat présente des renseignements supplémentaires sur la façon dont les frais d'assurance sont calculés et imposés.

Les frais d'assurance pour les parts GPP sont payés au moyen du rachat d'un certain nombre de parts GPP des catégories pertinentes attribuées au contrat.

b) Frais de gestion GPP

Une partie des frais de gestion GPP est intégrée et calculée comme un pourcentage annuel de sa valeur de catégorie (sauf le Fonds distinct marché monétaire CI SunWise Essentiel 2). Elle est calculée et cumulée quotidiennement et est payée chaque jour ou chaque mois par prélèvements sur les actifs de cette catégorie du fonds. Le solde des frais de gestion GPP vous est facturé à vous (plutôt qu'au fonds) une fois par trimestre et est calculé comme un pourcentage annuel de la valeur totale des parts GPP de ce fonds attribué au contrat. Le pourcentage des frais de gestion GPP qui vous est imputé chaque trimestre varie selon le fonds et il est réduit de la tranche des dépôts dans un fonds qui dépasse certains seuils comme il est résumé ci-après au paragraphe N 7.6 de la notice explicative. Nous percevons les frais de gestion GPP qui vous sont imputés chaque trimestre directement en procédant au rachat de vos parts GPP dans chaque catégorie applicable de fonds au prorata. Nous pouvons augmenter les frais de gestion GPP en tout temps sur préavis de 60 jours à votre attention, auquel cas les dispositions sur les changements fondamentaux décrits à l'article 4 du contrat s'appliqueront à ce changement.

c) Frais applicables à la base du MRV

Si vous investissez dans les parts de catégorie Revenu GPP, vous devrez payer les frais applicables à la base du MRV pour la prestation de retrait à vie garanti, exprimés en pourcentage annuel de la base du MRV et s'ajoutant aux frais d'assurance qui vous sont imposés. Le paragraphe N-7.6 de la notice explicative présente les pourcentages annuels des frais applicables à la base du MRV pour les fonds.

Les frais applicables à la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu GPP sont calculés et payés comme les frais applicables à la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu qui ne sont pas des parts GPP.

La Sun Life se réserve le droit de modifier à l'occasion les frais applicables à la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu GPP d'un ou de plusieurs fonds. Nous vous aviserons au moins 60 jours à l'avance de notre intention d'augmenter les frais applicables à la base du MRV pour les parts de catégorie Revenu GPP attribuées au contrat. Il demeure entendu qu'une augmentation des frais applicables à la base du MRV ne signifie pas que vous aurez les options décrites à l'article 4 du contrat.

Supplément à la notice explicative Série SunWise Essentiel 2

DÉTAIL DES PRESTATIONS**Prestation de catégorie à l'échéance du contrat**

Nous illustrons ci-dessous le calcul de la prestation de catégorie à l'échéance du contrat en tenant compte des hypothèses suivantes :

- a) un dépôt de 100 000 \$ est attribué à une catégorie du Fonds distinct équilibré canadien Signature CI SunWise Essentiel 2 le 1^{er} janvier 2010, qui est le premier dépôt attribué à cette catégorie;
- b) aucune transaction ultérieure n'a été effectuée.

Par conséquent :

- c) la base à l'échéance du contrat pour cette catégorie est de 100 000 \$ (le montant du dépôt);
- d) la prestation de catégorie à l'échéance du contrat est supérieure à :
 - i) la valeur totale des parts de cette catégorie attribuée au contrat à la date d'échéance du contrat;
 - ii) 75 000 \$ (75 % de la base à l'échéance du contrat pour cette catégorie).

Prestation de décès de catégorie

Nous illustrons ci-dessous le calcul de la prestation de décès de catégorie en tenant compte des hypothèses suivantes :

- a) un dépôt de 100 000 \$ est attribué à une catégorie du Fonds distinct équilibré canadien Signature CI SunWise Essentiel 2 le 1^{er} janvier 2010, qui est le premier dépôt attribué à cette catégorie;
- b) aucune transaction ultérieure n'a été effectuée;
- c) la valeur totale des parts de cette catégorie attribuée au contrat à la date à laquelle nous recevons l'avis de décès du rentier est de 90 000 \$.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2010 :

- a) la base de prestation de décès pour cette catégorie est de 100 000 \$ (le montant du dépôt);
- b) si les parts sont de catégorie Revenu, la prestation de décès de catégorie est de 100 000 \$, soit le plus élevé de ce qui suit :
 - i) 90 000 \$ (la valeur totale des parts de cette catégorie attribuées au contrat à la date à laquelle nous recevons l'avis de décès du rentier);
 - ii) 100 000 \$ (soit 100 % de la base de prestation de décès).

Pour préciser la manière par laquelle la base de prestation de décès est automatiquement rétablie en catégorie Revenu, dans le scénario qui précède, nous présumons qu'à la troisième date anniversaire du contrat, la valeur totale des parts de cette catégorie attribuées au contrat est de 110 000 \$. La base de prestation de décès pour cette catégorie serait alors augmentée pour passer de 100 000 \$ à 110 000 \$ à cette date. Si la valeur totale des parts de cette catégorie attribuées au contrat à la date à laquelle nous recevons l'avis de décès du rentier était de 90 000 \$, la prestation de décès de catégorie serait de 110 000 \$, soit le plus élevé de ce qui suit :

- a) 90 000 \$ (la valeur totale des parts de cette catégorie attribuées au contrat à la date à laquelle nous recevons l'avis de décès du rentier);
- b) 110 000 \$ (soit 100 % de la base de prestation de décès rétablie).

Prestation de retrait à vie garanti (PRVG) – Flux de rentrées Une vie

Nous illustrons ci-dessous des scénarios communs associés au flux de rentrées Une vie aux termes de la prestation de retrait à vie garanti. Ils comprennent :

- a) le paiement du MRV pendant la vie du rentier;
- b) une prime de 5 % applicable avant la date de début du MRV;
- c) des réinitialisations automatiques et non automatiques de la PRVG;
- d) un ajout à la base du MRV avec une réinitialisation de la PRVG;
- e) un ajout à la base du MRV sans réinitialisation de la PRVG;
- f) le maintien du contrat après le décès du rentier.

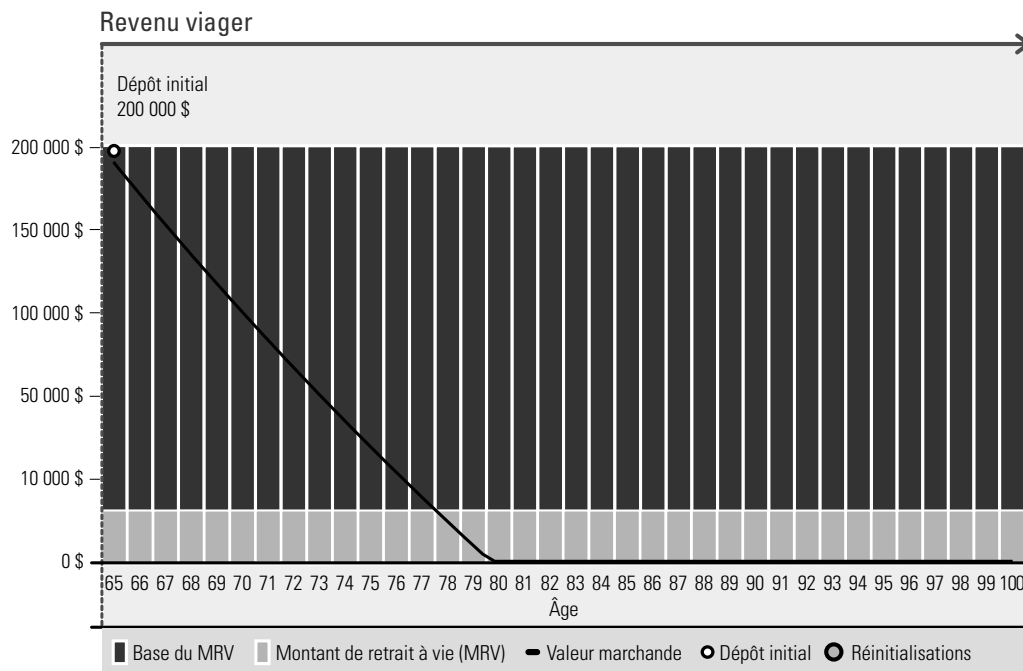
a) Paiement viager du MRV

Nous donnons ci-dessous deux exemples de paiement du MRV pour la durée de vie du rentier.

Le premier exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire fait un dépôt dans la catégorie Revenu de 200 000 \$ à l'âge de 65 ans et choisit le flux de rentrées Une vie;
- ii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 200 000 \$ (le montant du dépôt) et le MRV est calculé à 8 000 \$ annuellement (4 % de la base du MRV);
- iii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits du MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année; et
- iv) le propriétaire en moyenne un rendement de placement de -2 % par année après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA BAISSÉ

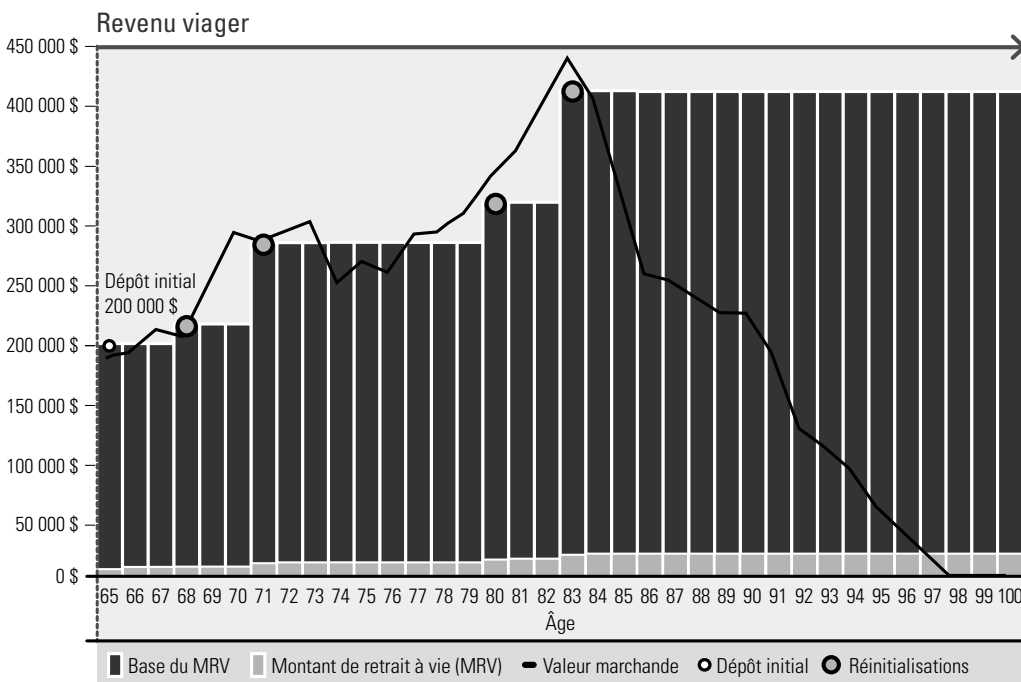


Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'illustration présume un rendement de placement négatif qui décline de 2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses). Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 64 ans.

Comme il est présenté ci-dessous, le MRV continue de s'élever à 8 000 \$ par année pour les années de vie restantes du rentier, même si la valeur totale des parts de catégorie Revenu attribuées au contrat est réduite à zéro après 16 ans.

Le deuxième exemple présume les mêmes faits que ceux présentés dans le premier exemple ci-dessus, sauf pour ce qui est du rendement de placement. Dans l'exemple ci-après, il est présumé que le rendement de placement est volatil, mais atteint une moyenne de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA HAUSSE



Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'illustration présume un marché volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 64 ans.

Comme il est présenté ci-dessus, le propriétaire tire avantage de la croissance du marché des parts de catégorie Revenu attribuées au contrat et par réinitialisations de la PRVG automatiques. La base du MRV est initialement de 200 000 \$ et elle est comparée tous les trois ans à la valeur totale des parts de catégorie Revenu alors attribuées au contrat. Lorsque cette valeur totale des parts est supérieure à la base du MRV, la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont majorées pour atteindre cette valeur totale des parts. Le MRV est ensuite recalculé en multipliant la base du MRV majorée par le taux du MRV en fonction de l'âge du rentier à la date de réinitialisation de la PRVG. (Veuillez vous reporter à l'article Calcul du montant de retrait à vie (MRV) pour plus de renseignements.)

b) Prime de 5 % s'appliquant avant la date de début du MRV

Nous donnons ci-dessous un exemple du mode de calcul de la base du MRV, de la base de la prime de 5 % et de la prime de 5 % avant la date de début du MRV en prévoyant les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire fait un dépôt dans la catégorie Revenu de 100 000 \$ en juillet où le rentier est âgé de 55 ans;
- ii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 100 000 \$ (le montant du dépôt); et
- iii) le propriétaire effectue un dépôt ultérieur dans la catégorie Revenu de 100 000 \$ en juillet où le rentier est âgé de 56 ans.

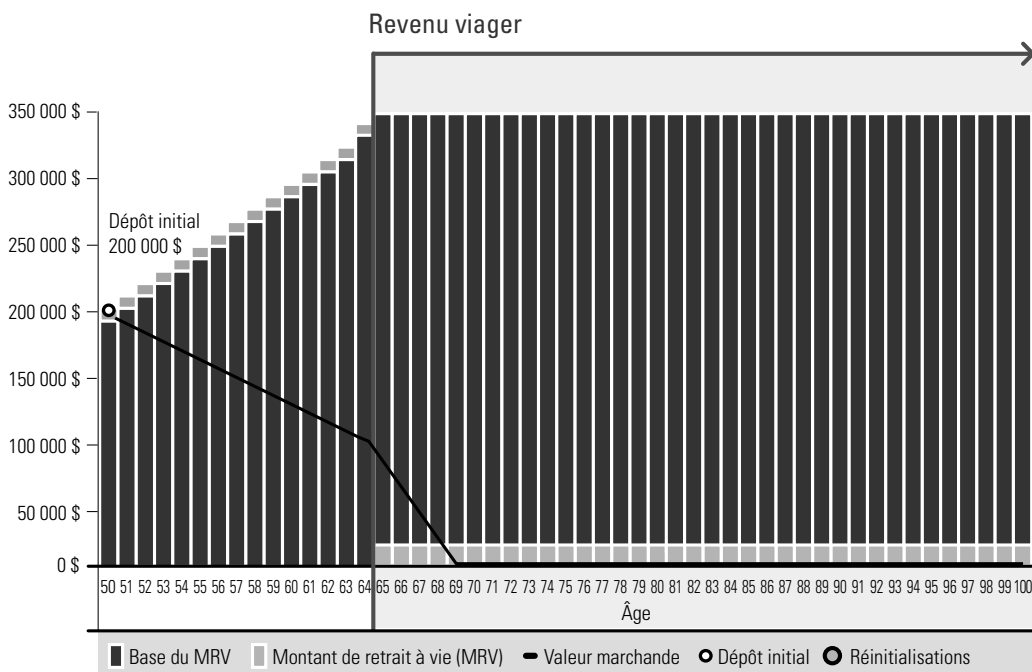
Date	Âge	Base du MRV	Base de la prime de 5 %	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
15 juillet 2010 100 000 \$ déposés dans des parts de catégorie Revenu	55	100 000 \$	100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ * 75 %)	100 000 \$ (100 000 \$ * 100 %)
31 décembre 2010 Prime de 5 %, rajustée au prorata de juillet à décembre 2010 (100 000 \$ * 5 % * 2/4 = 2 500 \$)	55	102 500 \$ (100 000 \$ + 2 500 \$)	100 000 \$ (inchangé)	75 000 \$ (inchangé)	100 000 \$ (inchangé)
19 juillet 2011 Ajout à la base du MRV de 100 000 \$	56	202 500 \$ (102 500 \$ + 100 000 \$)	200 000 \$ (100 000 \$ + 100 000 \$)	150 000 \$ (75 000 \$ + 100 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (100 000 \$ + 100 000 \$ * 100 %)
31 décembre 2011 Prime de 5 % (100 000 \$ * 5 %) + (100 000 \$ * 5 % x 2/4) = 7 500 \$	56	210 000 \$ (202 500 \$ + 7 500 \$)	200 000 \$ (inchangé)	150 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)

Nous donnons ci-dessous deux autres exemples de la prime de 5 % et de son incidence sur le calcul et le paiement du MRV.

Le premier exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire fait un dépôt initial de 200 000 \$ dans la catégorie Revenu à l'âge de 50 ans et il choisit le flux de rentrées Une vie;
- ii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 200 000 \$ (le montant du dépôt);
- iii) le propriétaire n'effectue aucun retrait au cours des 15 premières années et, de ce fait, reçoit une prime de 5 % chaque année (y compris le montant proportionnel pour l'année du dépôt); et
- iv) la valeur totale des parts de la catégorie Revenu attribuées au contrat fléchit, de -2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA BAISSÉ

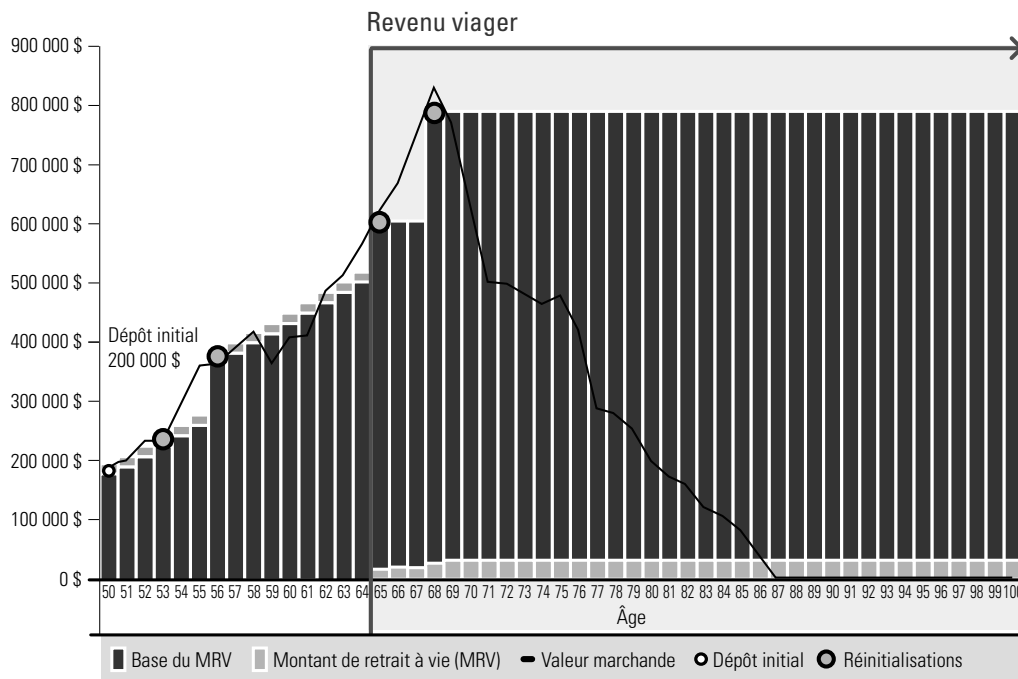


Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'illustration présume un rendement de placement négatif qui décline de 2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 64 ans.

Comme l'indique le graphique ci-dessus, après 15 ans, la base du MRV a augmenté pour atteindre 347 500 \$ en raison des primes de 5 % applicables chaque année, même si le rendement de placement du propriétaire est négatif au cours de cette période. Après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 64 ans, le propriétaire peut choisir de commencer à recevoir le MRV en tranches annuelles de 13 900 \$ (4 % de 347 500 \$) pendant la vie du rentier.

Le deuxième exemple présume les mêmes faits que ceux qui sont présentés dans le premier exemple ci-dessus, sauf pour ce qui est du rendement de placement. Dans l'exemple ci-après, il est présumé que le rendement de placement est volatil, mais atteint une moyenne de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA HAUSSE



Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'illustration présume un marché volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux de MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 64 ans.

Comme il est présenté ci-dessus, le propriétaire tire avantage des primes de 5 %, de la croissance du marché des parts de catégorie Revenu attribuées au contrat et par réinitialisations de la PRVG automatiques. Au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 64 ans, le MRV est calculé à 21 320 \$ (4 % de 533 000 \$). À 65 ans, la base du MRV est soumise à une réinitialisation de la PRVG et le MRV est recalculé à 23 866 \$ (4 % de 596 655 \$). En présumant une croissance continue en fonction du même rendement de placement, à 68 ans, la base du MRV est soumise à une autre réinitialisation de la PRVG et le MRV est recalculé à 31 764 \$ (4 % de 793 345 \$). Dans chaque cas, le MRV vaut pour la vie du rentier.

c) Réinitialisations automatiques de la PRVG et réinitialisations de la base de prestation de décès

i) Avec réinitialisations

Nous illustrons ci-dessous la manière par laquelle les réinitialisations automatiques de la PRVG et réinitialisations de la base de prestation de décès peuvent faire augmenter le MRV et la prestation de décès de catégorie. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) Le propriétaire fait un dépôt de 200 000 \$ dans la catégorie Revenu à l'âge de 65 ans;
- ii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iii) le rendement de placement est volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base de la prime de 5 %	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
65	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	8 000 \$ (200 000 \$ * 4 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 68 ans est de 208 306 \$						
68	208 306 \$	208 306 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	208 306 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	8 332 \$ (208 306 * 4 %)	134 517 \$	208 306 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)
Présume un retrait de MRV de 8 332 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 68 ans						
68	204 467 \$ (212 799 \$ - 8 332 \$)	208 306 \$ (inchangé)	208 306 \$ (inchangé)	8 332 \$	129 250 \$ [(212 799 \$ - 8 332 \$) / 212 799 \$ * 134 517 \$]	200 150 \$ [(212 799 \$ - 8 332 \$) / 212 799 \$ * 208 306 \$]
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 71 ans est de 290 255 \$						
71	290 255 \$	290 255 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	290 255 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	12 336 \$ (290 255 \$ * 4,25 %) Note : le taux du MRV est majoré en raison de la réinitialisation à un niveau d'âge différent du rentier	121 663 \$	290 255 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)
Présume un retrait annuel de MRV de 12 336 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 71 ans						
71	283 284 \$ (294 619 \$ - 12 336 \$)	290 255 \$ (inchangé)	290 255 \$ (inchangé)	12 336 \$ (inchangé)	116 569 \$ [(294 619 \$ - 12 336 \$) / 294 619 \$ * 121 663 \$]	278 101 \$ [(294 619 \$ - 12 336 \$) / 294 619 \$ * 290 255 \$]

ii) Sans réinitialisation

Nous illustrons ci-dessous l'incidence qui s'ensuit lorsque aucune réinitialisation automatique de la PRVG ni réinitialisation de la base de prestation de décès n'a lieu. Cet exemple prévoit les mêmes faits que l'exemple immédiatement précédent, sauf pour ce qui est d'un rendement de placement négatif d'une moyenne de -2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base de la prime de 5 %	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
65	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	8 000 \$ (200 000 \$ * 4 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 68 ans est de 160 417 \$						
68	160 417 \$	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	8 000 \$ (200 000 \$ * 4 %) (inchangé) Note : le taux du MRV n'augmente pas	132 519 \$	176 943 \$
Présume un retrait annuel de MRV de 8 000 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 68 ans						
68	146 444 \$ (154 444 \$ - 8 000 \$)	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	8 000 \$ (inchangé)	125 655 \$ [(154 444 \$ - 8 000 \$) / 154 444 \$ * 132 519 \$]	167 777 \$ [(154 444 \$ - 8 000 \$) / 154 444 \$ * 176 943 \$]
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 71 ans est de 116 755 \$						
71	119 330 \$	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	8 000 \$ (200 000 \$ * 4 %) (inchangé) Note : le taux du MRV n'augmente pas	111 067 \$	148 865 \$
Présume un retrait annuel de MRV de 8 000 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 71 ans						
71	106 179 \$ (114 179 \$ - 8 000 \$)	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	8 000 \$ (inchangé)	103 285 \$ [(114 179 \$ - 8 000 \$) / 114 179 \$ * 111 067 \$]	138 435 \$ [(114 179 \$ - 8 000 \$) / 114 179 \$ * 148 865 \$]

d) Ajout à la base du MRV (avec réinitialisation de la PRVG)

Nous illustrons ci-dessous la manière par laquelle un ajout à la base du MRV effectué après la date de début du MRV fait augmenter le MRV. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 200 000 \$ à l'âge de 65 ans;
- ii) la base du MRV est fixée à 200 000 \$ (le montant du dépôt) et le MRV est calculé à 8 000 \$ annuellement (4 % de la base du MRV);
- iii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iv) le propriétaire effectue un dépôt ultérieur de 50 000 \$ dans la catégorie Revenu à l'âge de 66 ans;
- v) le rendement de placement est volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
65	200 000 \$	200 000 \$	8 000 \$ (200 000 \$ * 4 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Prévoit un ajout à la base du MRV de 50 000 \$ à 66 ans					
66	236 868 \$ (186 868 \$ + 50 000 \$)	250 000 \$ (200 000 \$ + 50 000 \$)	10 000 \$ (250 000 \$ * 4 %)	175 667 \$ (138 167 \$ + 50 000 \$ * 75 %)	231 676 \$ (181 676 \$ + 50 000 \$ * 100 %)
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 71 ans est de 360 607 \$					
71	360 607 \$	360 607 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	15 326 \$ (360 607 \$ * 4,25 %) Note : le taux du MRV est majoré en raison de la réinitialisation à un niveau d'âge différent du rentier	146 400 \$	360 607 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)

e) Ajout à la base du MRV (sans réinitialisation de la PRVG)

Nous illustrons ci-dessous la manière par laquelle un ajout à la base du MRV après la date de début du MRV fait augmenter le MRV lorsque aucune réinitialisation de la PRVG n'a lieu. Cette illustration prévoit les mêmes faits que l'exemple immédiatement ci-dessus, à une exception près, soit l'ajout à la base du MRV de 35 000 \$ à 72 ans et prévoit un rendement de placement volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 4,95 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
65	200 000 \$	200 000 \$	8 000 \$ (200 000 \$ * 4 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Prévoit un ajout à la base du MRV de 50 000 \$ à 66 ans					
66	246 184 \$ (196 184 \$ + 50 000 \$)	250 000 \$ (200 000 \$ + 50 000 \$)	10 000 \$ (250 000 \$ * 4 %)	175 651 \$ (138 151 \$ + 50 000 \$ * 75 %)	232 580 \$ (182 580 \$ + 50 000 \$ * 100 %)
Sans réinitialisation à 71 ans					
Prévoit un ajout à la base du MRV de 35 000 \$ à 72 ans					
72	269 332 \$ (234 332 \$ + 35 000 \$)	285 000 \$ (250 000 \$ + 35 000 \$)	[(250 000 \$ / (250 000 \$ + 35 000 \$)) * 4 % + (35 000 \$ / (250 000 \$ + 35 000 \$)) * 4,25 %] * 285 000 \$ TAUX DU MRV PONDÉRÉ Paiement du MRV augmente en raison du dépôt ultérieur	135 814 \$ (109 564 \$ + 35 000 \$ * 75 %)	254 106 \$ (219 106 \$ + 35 000 \$ * 100 %)

f) Maintien du contrat au décès du rentier

Nous illustrons ci-dessous la manière par laquelle le MRV est recalculé au décès d'un rentier i) dans le cas d'un contrat avec corentiers dans lequel le flux de rentrées Une vie a été choisi et dans lequel le rentier le plus âgé a été désigné comme personne sur laquelle la prestation de retrait à vie garanti est fondée ou ii) dans le cas d'un FERR dans lequel le flux de rentrées Une vie a été choisi et dans lequel le conjoint a choisi, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de maintenir le contrat. Cette illustration prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 150 000 \$ à 71 ans et choisit le flux de rentrées Une vie;
- ii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iii) le rentier décède à 74 ans;
- iv) le conjoint ou le conjoint de fait du rentier est âgé de 67 ans au moment du maintien du contrat;
- v) le rendement de placement est volatil, enregistrant en moyenne un taux de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base du MRV	Base de la prime de 5 %	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
73	144 015 \$	150 000 \$	150 000 \$	6 375 \$ (150 000 \$ * 4,25 %)	92 733 \$	124 329 \$
Prévoit que la valeur totale des parts de catégorie Revenu est de 135 041 \$ au décès du rentier sur la vie duquel la PRVG est fondée. La base du MRV, la base de la prime de 5 % et le MRV seront recalculés comme cela est indiqué ci-après.						
74	135 041 \$	135 041 \$	135 041 \$	5 401 \$ (135 041 \$ * 4 % ¹)	92 733 \$ (inchangé)	124 329 \$ (inchangé)
La base du MRV sera recalculée pour atteindre la valeur totale des parts de catégorie Revenu. Dans ce cas, la base du MRV est réinitialisée à 135 041 \$ et le nouveau MRV est calculé en tant que pourcentage (fondé sur le taux du MRV du rentier survivant/âge du bénéficiaire du conjoint) de 135 041 \$. Le rentier survivant ou le bénéficiaire du conjoint recevra un MRV de 5 401 \$ par année pour le reste de sa vie.						
¹ En présumant que le rentier survivant/bénéficiaire du conjoint est âgé entre 65 et 69 ans.						

Prestation de retrait à vie garanti (PRVG) – Flux de rentrées Deux vies

Les exemples qui suivent illustrent des scénarios habituels liés au flux de rentrées Deux vies aux termes de la prestation de retrait à vie garanti. Ces exemples comprennent ce qui suit :

- a) le paiement du MRV pour la vie des deux rentiers;
- b) une prime de 5 % applicable avant la date de début du MRV;
- c) les réinitialisations automatiques et non automatiques de la PRVG;
- d) un ajout à la base du MRV avec une réinitialisation de la PRVG;
- e) un ajout à la base du MRV sans réinitialisation de la PRVG;
- f) le maintien du contrat après le décès du rentier.

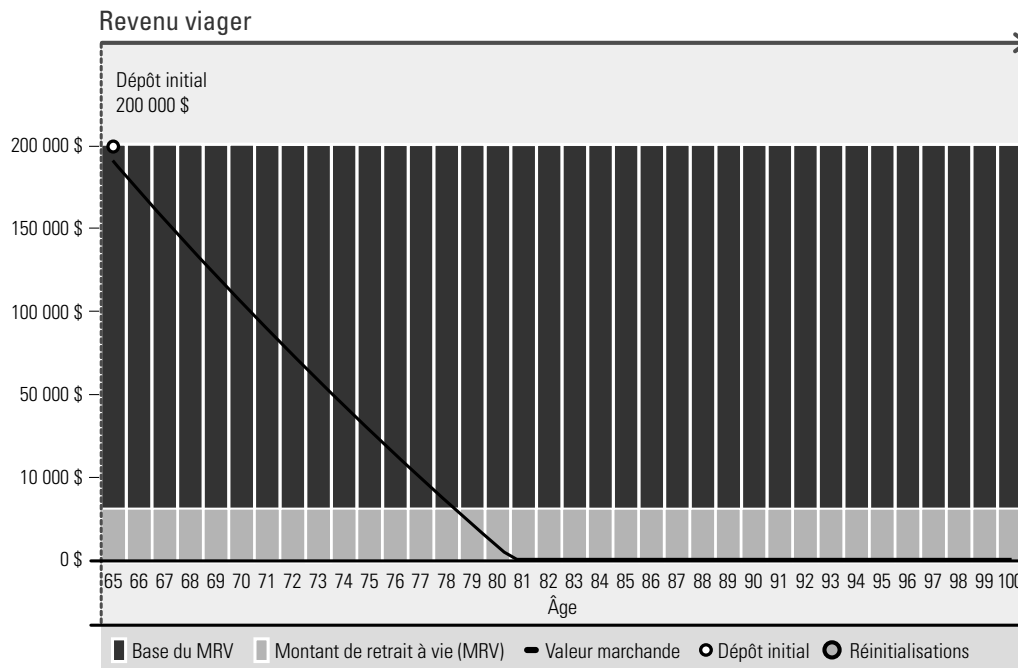
a) Paiement viager du MRV

Nous donnons ci-dessous deux exemples de paiement du MRV effectué durant la vie des deux rentiers.

Le premier exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) les rentiers sont âgés de 65 et 70 ans;
- ii) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 200 000 \$ au moment où le plus jeune des rentiers a 65 ans et il choisit le flux de rentrées Deux vies;
- iii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 200 000 \$ (le montant du dépôt) et le MRV est calculé, en fonction de l'âge du rentier le plus jeune, à 7 000 \$ par année (3,5 % de la base du MRV);
- iv) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- v) le rendement de placement du propriétaire est de -2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA BAISSÉ

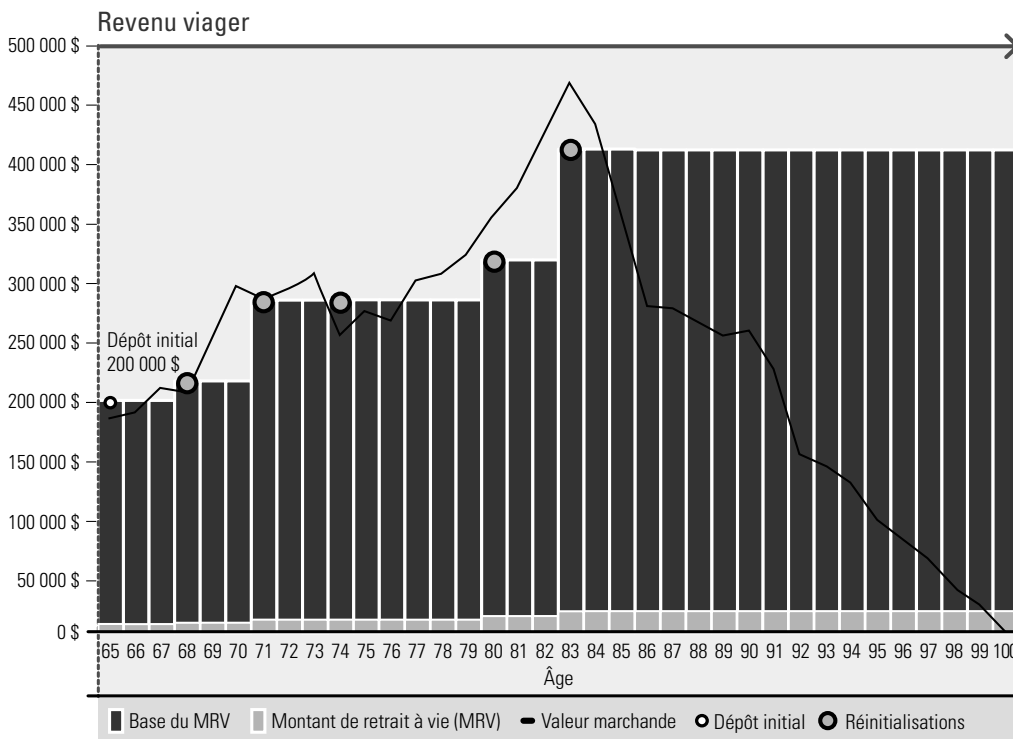


Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'exemple prévoit un rendement de placement négatif, déclinant de 2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation a lieu lorsque l'âge du rentier le plus jeune se situe dans un niveau d'âge différent. Le dépassement de la limite maximale annuelle de retrait peut avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le plus jeune rentier atteint 64 ans.

Comme il est présenté ci-dessus, le MRV continue de s'élever à 7 000 \$ par année jusqu'au décès du premier rentier, même si la valeur totale des parts de catégorie Revenu attribuées au contrat est réduite à zéro après 18 ans.

Le deuxième exemple présume les mêmes faits que ceux qui sont présentés dans le premier exemple ci-dessus, sauf pour ce qui est du rendement de placement. Dans l'exemple ci-après, il est présumé que le rendement de placement est volatil, mais atteint une moyenne de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA HAUSSE



Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'exemple prévoit un marché volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier le plus jeune se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier le plus jeune atteint 64 ans

Comme il est présenté ci-dessus, le propriétaire tire avantage de la croissance du marché des parts de catégorie Revenu attribuées au contrat et par les réinitialisations automatiques de la PRVG. La base du MRV est initialement de 200 000 \$ et elle est comparée tous les trois ans à la valeur totale des parts de catégorie Revenu alors attribuées au contrat. Lorsque cette valeur totale des parts est supérieure à la base du MRV, la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont majorées pour atteindre cette valeur totale des parts. Le MRV est ensuite recalculé en multipliant la base du MRV majorée par le taux du MRV en fonction de l'âge du rentier le plus jeune à la date de réinitialisation de la PRVG. (Veuillez vous reporter à l'article Calcul du montant de retrait à vie (MRV) pour plus de détails.)

b) Prime de 5 % applicable à la date de début du MRV

L'exemple ci-après illustre la manière par laquelle la base du MRV, la base de la prime de 5 % et la prime de 5 % sont calculées avant la date de début du MRV. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 100 000 \$ en juillet de l'année où le rentier le plus jeune a 55 ans;
- ii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 100 000 \$ (le montant du dépôt);
- iii) le propriétaire effectue un dépôt ultérieur de 100 000 \$ dans la catégorie Revenu en juillet de l'année où le rentier le plus jeune a 56 ans.

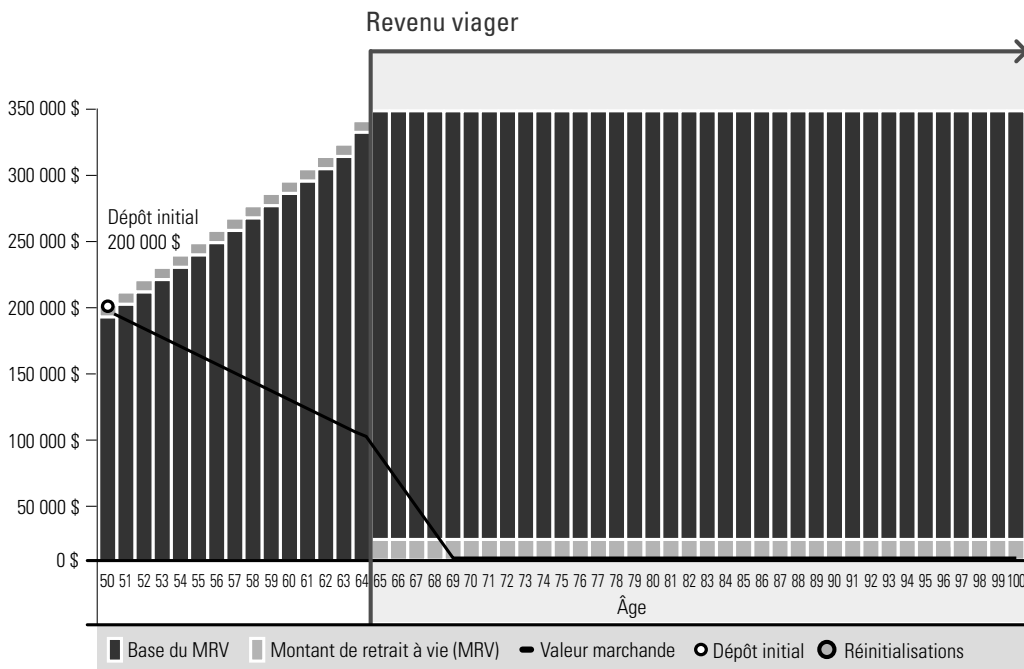
Date	Âge du rentier le plus âgé	Âge du rentier le plus jeune	Base de la prime de 5 %	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
15 juillet 2010 Dépôt de 100 000 \$ dans des parts de catégorie Revenu	60	55	100 000 \$	100 000 \$	s.o.	75 000 \$ (100 000 \$ * 75 %)	100 000 \$ (100 000 \$ * 100 %)
31 décembre 2010 Prime de 5 %, rajustée proportionnellement pour juillet à décembre 2010 (100 000 \$ * 5 % * 2/4 = 2 500 \$)	60	55	100 000 \$ (inchangé)	102 500 \$ (100 000 \$ + 2 500 \$)	s.o.	75 000 \$ (inchangé)	100 000 \$ (inchangé)
19 juillet 2011 Ajout à la base du MRV de 100 000 \$	61	56	200 000 \$ (100 000 \$ + 100 000 \$)	202 500 \$ (102 500 \$ + 100 000 \$)	s.o.	150 000 \$ (75 000 \$ + 100 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (100 000 \$ + 100 000 \$ * 100 %)
31 décembre 2011 Prime de 5 % : (100 000 \$ * 5 %) + (100 000 \$ * 5 % * 2/4) = 7 500 \$	61	56	200 000 \$ (inchangé)	210 000 \$ (202 500 \$ + 7 500 \$)	s.o.	150 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)

Nous donnons ci-dessous deux autres exemples de la prime de 5 % et de son incidence sur le calcul du MRV.

Le premier exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) les rentiers sont âgés de 50 et 55 ans;
- ii) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 200 000 \$ lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 50 ans et il choisit le flux de rentrées Deux vies;
- iii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 200 000 \$ (le montant du dépôt);
- iv) le propriétaire n'effectue aucun retrait pendant les 15 premières années et reçoit ainsi une prime de 5 % chaque année (y compris un montant calculé au prorata pour l'année du dépôt);
- v) le rendement de placement du propriétaire est de -2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA BAISSÉ

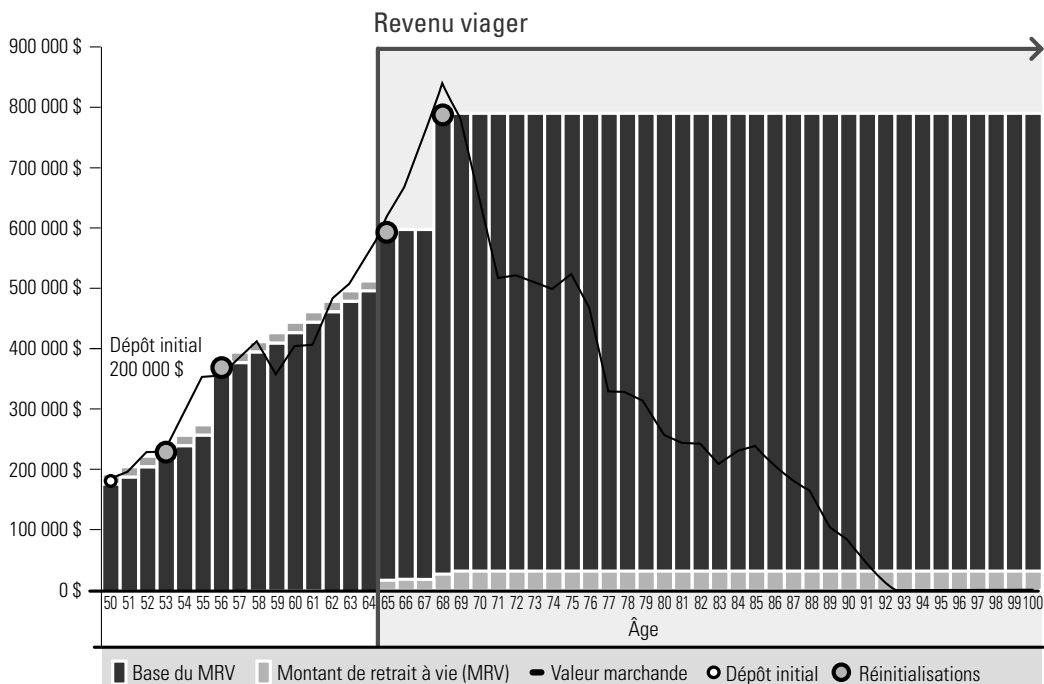


Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ou à projeter des résultats de placement. L'exemple prévoit un rendement de placement négatif qui décline de 2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier le plus jeune se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier le plus jeune atteint 64 ans.

Comme cela est illustré ci-dessus, après 15 ans, la base du MRV a augmenté pour atteindre 347 500 \$ en raison des primes de 5 % applicables chaque année, même si le rendement de placement du propriétaire est négatif au cours de cette période. Après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier le plus jeune atteint 64 ans, les rentiers peuvent choisir de commencer à recevoir le MRV en un montant annuel de 12 250 \$ (3,5 % de 350 000 \$) pendant la vie durant des deux rentiers.

Le deuxième exemple présume les mêmes faits que ceux qui sont présentés dans le premier exemple ci-dessus, sauf pour ce qui est du rendement de placement. Dans l'exemple ci-après, il est présumé que le rendement de placement est volatil, mais atteint une moyenne de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

SCÉNARIO DE MARCHÉ À LA HAUSSE



Le graphique ci-dessus n'est présenté qu'à titre informatif. Il ne vise pas à prévoir ni à projeter des résultats de placement. L'exemple prévoit un marché volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses. Le taux du MRV n'augmente que si la réinitialisation de la PRVG a lieu au moment où l'âge du rentier le plus jeune se situe dans un niveau différent. Des retraits dont la limite dépasse le MRV au cours d'une année pourraient avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier le plus jeune atteint 64 ans.

Comme il est présenté ci-dessus, le propriétaire tire avantage des primes de 5 %, de la croissance du marché des parts de catégorie Revenu attribuées au contrat et par les réinitialisations de la PRVG automatiques. Au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier le plus jeune atteint 64 ans,

le MRV est calculé à 18 428 \$ (3,5 % de 526 512 \$). Lorsque le rentier le plus jeune aura 65 ans, la base du MRV sera soumise à une réinitialisation de la PRVG automatique et le MRV sera recalculé à 20 357 \$ (3,5 % de 581 629 \$). En présumant une croissance continue fondée sur le même rendement de placement, lorsque le rentier le plus jeune aura 68 ans, la base du MRV sera soumise à une réinitialisation de la PRVG automatique et le MRV sera recalculé pour atteindre 27 478 \$ (3,5 % de 785 074 \$).

c) Réinitialisations automatiques de la PRVG et réinitialisations de la base de prestations de décès

i) Avec réinitialisations

Nous donnons ci-dessous une illustration de la manière par laquelle les réinitialisations automatiques de la PRVG et réinitialisations de la base de prestation de décès peuvent faire augmenter le MRV et la prestation de décès de catégorie. Cette illustration prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt de 200 000 \$ dans la catégorie Revenu lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 65 ans;
- ii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iii) le rendement de placement est volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge du rentier le plus âgé	Âge du rentier le plus jeune	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base de la prime de 5 %	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
70	65	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	7 000 \$ (200 000 \$ * 3,5 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 68 ans est de 206 890 \$							
73	68	206 890 \$	206 890 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	206 890 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	7 241 \$ (206 890 \$ * 3,5 %)	134 369 \$	206 890 \$
Présume un retrait annuel de MRV de 7 241 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 68 ans							
85	80	195 457 \$ (202 698 \$ - 7 241 \$)	206 890 \$ (inchangé)	206 890 \$ (inchangé)	7 241 \$ (inchangé)	129 569 \$ [(202 698 \$ - 7 241 \$) / 202 698 \$ * 134 369 \$]	199 500 \$ [(202 698 \$ - 7 241 \$) / 202 698 \$ * 206 890 \$]
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 80 ans est de 323 661 \$							
85	80	323 661 \$	323 661 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	323 661 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	14 565 \$ (323 661 \$ * 4,5 %) Note : le taux du MRV est majoré en raison de la réinitialisation à un niveau d'âge différent du rentier	90 057 \$	323 661 \$
Présume un retrait annuel de MRV de 14 565 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 80 ans							
85	80	337 538 \$ (352 103 \$ - 14 565 \$)	323 661 \$ (inchangé)	323 661 \$ (inchangé)	14 565 \$ (inchangé)	86 332 \$ [(352 103 \$ - 14 565 \$) / 352 103 \$ * 90 057 \$]	310 272 \$ [(352 103 \$ - 14 565 \$) / 352 103 \$ * 323 661 \$]

ii) Sans réinitialisation

L'exemple qui suit illustre l'incidence qui s'ensuit lorsque aucune réinitialisation automatique de la PRVG et réinitialisation de la base de prestation de décès n'a lieu. Cet exemple prévoit les mêmes faits que ceux qui sont donnés dans l'exemple immédiatement précédent, sauf pour ce qui est du rendement de placement négatif qui atteint en moyenne -2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge du rentier le plus âgé	Âge du rentier le plus jeune	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base de la prime de 5 %	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
70	65	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	7 000 \$ (200 000 \$ * 3,5 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 68 ans est de 159 810 \$							
73	68	159 810 \$	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	7 000 \$ (200 000 \$ * 3,5 %) (inchangé)	132 811 \$	177 888 \$
Présume un retrait annuel de MRV de 7 000 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 68 ans							
73	68	131 840 \$ (138 840 \$ - 7 000 \$)	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	7 000 \$ (inchangé)	126 115 \$ [(138 840 \$ - 7 000 \$) / 138 840 \$ * 132 811 \$]	168 919 \$ [(138 840 \$ - 7 000 \$) / 138 840 \$ * 177 888 \$]
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 80 ans est de 20 600 \$							
85	80	20 600 \$	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	7 000 \$ (inchangé) (200 000 \$ * 3,5 %)	39 939 \$	49 183 \$
Présume un retrait annuel de MRV de 7 000 \$ à la fin de l'année où l'âge atteint est de 80 ans							
85	80	13 196 \$ (20 196 \$ - 7 000 \$)	200 000 \$ (inchangé)	200 000 \$ (inchangé)	7 000 \$ (inchangé)	26 096 \$ [(20 196 \$ - 7 000 \$) / 20 196 \$ * 39 939 \$]	32 136 \$ [(20 196 \$ - 7 000 \$) / 20 196 \$ * 49 183 \$]

d) Ajout à la base du MRV (avec réinitialisations de la PRVG)

L'exemple qui suit illustre la manière par laquelle l'ajout à la base du MRV après la date de début du MRV fait augmenter le MRV. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 200 000 \$ lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 65 ans;
- ii) le MRV de base est fixé à 200 000 \$ (le montant du dépôt) et le MRV est calculé à 7 000 \$ annuellement (3,5 % du MRV de base);
- iii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iv) le propriétaire effectue un dépôt ultérieur de 50 000 \$ dans la catégorie Revenu lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 66 ans;
- v) le rendement de placement est volatil, enregistrant en moyenne une augmentation de 6,47 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge du rentier le plus âgé	Âge du plus rentier le plus jeune	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
70	65	200 000 \$	200 000 \$	7 000 \$ (200 000 \$ * 3,5 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Présume un ajout à la base du MRV de 50 000 \$ à 66 ans						
71	66	239 236 \$ (189 236 \$ + 50 000 \$)	250 000 \$ (200 000 \$ + 50 000 \$)	8 750 \$ (250 000 \$ * 3,5 %)	176 956 \$ (139 456 \$ + 50 000 \$ * 75 %)	233 967 \$ (183 967 \$ + 50 000 \$ * 100 %)
Présume que la valeur totale des parts de catégorie Revenu à la date de réinitialisation à 71 ans est de 371 694 \$						
76	71	371 694 \$	371 694 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)	13 939 \$ (371 694 \$ * 3,75 %) Note : le taux du MRV est majoré en raison de la réinitialisation à un niveau d'âge différent du rentier	150 189 \$	371 694 \$ (augmentation pour atteindre la valeur totale des parts)

e) Ajout à la base du MRV (sans réinitialisation de la PRVG)

L'exemple qui suit illustre la manière par laquelle l'ajout à la base du MRV après la date de début du MRV fait augmenter le MRV lorsqu'il n'y a aucune réinitialisation de la PRVG. Cette illustration prévoit les mêmes faits que l'exemple immédiatement précédent en plus d'un ajout à la base du MRV de 35 000 \$ à 72 ans et il prévoit un rendement de placement volatil augmentant en moyenne de 5,25 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge du rentier le plus âgé	Âge du rentier le plus jeune	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
70	65	200 000 \$	200 000 \$	7 000 \$ (200 000 \$ * 3,5 %)	150 000 \$ (200 000 \$ * 75 %)	200 000 \$ (200 000 \$ * 100 %)
Prévoit un ajout à la base du MRV de 50 000 \$ à 66 ans						
71	66	248 532 \$ (198 532 \$ + 50 000 \$)	250 000 \$ (200 000 \$ + 50 000 \$)	8 750 \$ (250 000 \$ * 3,5 %)	179 069 \$ (138 569 \$ + 50 000 \$ * 75 %)	234 758 \$ (184 758 \$ + 50 000 \$ * 100 %)
Aucune réinitialisation à 68 et 71 ans						
Présume un ajout à la base du MRV de 35 000 \$ en janvier de l'année où l'âge atteint est de 72 ans						
77	72	281 331 \$ (246 331 \$ + 35 000 \$)	285 000 \$ (250 000 \$ + 35 000 \$)	10 063 \$ [(250 000 \$ / (250 000 \$ + 35 000 \$)) * 3,5 %] + (35 000 \$ / (250 000 \$ + 35 000 \$)) * 3,75 %] * 285 000 \$ TAUX DU MRV PONDÉRÉ Paiement du MRV augmente en raison du dépôt ultérieur	169 162 \$ (142 912 \$ + 35 000 \$ * 75 %)	255 806 \$ (220 806 \$ + 35 000 \$ * 100 %)

f) Maintien du contrat après le décès du rentier le plus jeune aux termes d'un contrat avec corentiers

L'exemple qui suit illustre la manière par laquelle le MRV est maintenu au décès du rentier le plus jeune dans le cadre d'un contrat avec corentiers lorsque le flux de rentrées Deux vies a été choisi. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 150 000 \$ lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 67 ans et il choisit le flux de rentrées Deux vies;
- ii) le propriétaire commence immédiatement à faire des retraits de MRV et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iii) le rentier le plus jeune décède à 68 ans;
- iv) le conjoint ou le conjoint de fait du rentier décédé est âgé de 74 ans au moment du maintien du contrat;
- v) le rendement de placement est négatif, diminuant de -2 % par année, après les frais de gestion et les dépenses.

Âge du rentier le plus âgé	Âge du rentier le plus jeune	Valeur totale des parts de catégorie Revenu	Base du MRV	MRV	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
73	67	150 000 \$	150 000 \$	5 250 \$ (150 000 \$ * 3,5 %)	108 563 \$	144 665 \$
Au décès du rentier le plus jeune à 68 ans, le MRV est maintenu inchangé pour le rentier le plus âgé						
74	68	128 951 \$	150 000 \$	5 250 \$ (150 000 \$ * 3,5 %)	108 563 \$ (inchangé)	144 665 \$ (inchangé)
La base du MRV demeure à 150 000 \$ et le MRV demeure à 3,5 % de 150 000 \$. Le rentier le plus âgé peut toucher 5 250 \$ pour le reste de sa vie.						

Prestation de retrait à vie garanti (PRVG) – Choix du MRV à l'âge de 55 ans

L'exemple ci-après illustre la manière par laquelle la base du MRV, la base de la prime de 5 % et la prime de 5 % sont calculées lorsque le choix du MRV à l'âge de 55 ans est fait. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 100 000 \$ en juillet de l'année où le rentier le plus jeune a 55 ans;
- ii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 100 000 \$ (le montant du dépôt);
- iii) le propriétaire fait le choix du MRV à l'âge de 55 ans et commence à retirer 3 % du MRV à l'âge de 55 ans et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année;
- iv) une réinitialisation de la PRVG a lieu en juillet à l'âge de 53, 56, 62 et 65 ans, avec une dernière réinitialisation de la PRVG à 68 ans.

La base du MRV et la base de la prime de 5 % augmentent en fonction de la valeur du marché, mais le taux du MRV est demeuré à 3 % puisque le choix du MRV à l'âge de 55 ans a été fait.

Date	Âge	Base du MRV	MRV	Base de la prime de 5 %	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
15 juillet 2010 100 000 \$ déposés dans des parts de catégorie Revenu	50	100 000 \$		100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ * 75 %)	100 000 \$ (100 000 \$ * 100 %)
31 décembre 2010 Prime de 5 %, calculée proportionnellement pour juillet à décembre 2010 100 000 \$ * 5 % * 2/4 = 2 500 \$)	50	102 500 \$ (100 000 \$ + 2 500 \$)		100 000 \$ (inchangé)	75 000 \$ (inchangé)	100 000 \$ (inchangé)
Paiements du MRV	55 à 67	131 846 \$ (102 500 \$ + 5 000 \$ * 2 + (119 860 \$ - 112 500 \$) + 5 993 * 2	3 955 \$	119 860 \$	52 247 \$	216 406 \$
15 juillet 2028 Réinitialisation	68	316 691 \$	9 501 \$ (316 619 \$ * 3 %) Aucune hausse du taux du MRV puisque le choix du MRV à 55 ans a été fait et un retrait a été fait	316 691 \$	51 538 \$	316 691 \$ (316 691 \$ * 100 %)

L'exemple ci-après illustre la manière par laquelle la base du MRV, la base de la prime de 5 % et la prime de 5 % sont calculés lorsque le choix du MRV à l'âge de 55 ans est fait. Cet exemple prévoit les hypothèses suivantes :

- i) le propriétaire effectue un dépôt dans la catégorie Revenu de 100 000 \$ en janvier de l'année où le rentier le plus jeune a 55 ans;
- ii) la base du MRV et la base de la prime de 5 % sont fixées à 100 000 \$ (le montant du dépôt);
- iii) le propriétaire fait le choix du MRV à l'âge de 55 ans et commence à retirer 3 % du MRV à l'âge de 56 ans et retire le plein montant du MRV (sans plus) chaque année. Une réinitialisation de la PRVG a lieu en janvier à l'âge de 58, 61 et 64 ans;
- iv) le propriétaire effectue un ajout à la base du MRV dans la catégorie Revenu de 100 000 \$ à l'âge de 67 ans;
- v) une réinitialisation de la PRVG a lieu en janvier à l'âge de 70 ans et de 73 ans.

La base du MRV et la base de la prime de 5 % augmentent en fonction de la valeur du marché et le taux du MRV est recalculé. Seuls les dépôts effectués après l'âge de 65 ans pourront être assortis d'un taux du MRV plus élevé pour la catégorie d'âge établie à la réinitialisation (si vous faites le choix du MRV à l'âge de 55 ans, le taux du MRV ne sera pas recalculé pour la proportion de la base du MRV découlant des dépôts effectués avant l'âge de 65 ans).

Date	Âge	Base du MRV	MRV	Base de la prime de 5 %	Prestation de catégorie à l'échéance du contrat minimale	Prestation de décès de catégorie minimale
15 janvier 2010 100 000 \$ déposés dans des parts de catégorie Revenu	55	100 000 \$	3 000 \$ (100 000 \$ * 3 %)	100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ * 75 %)	100 000 \$ (100 000 \$ * 100 %)
31 décembre 2010 Prime de 5 %	55	105 000 \$ (100 000 \$ + 5 000 \$)	3 150 \$ (105 000 \$ * 3 %)	100 000 \$ (inchangé)	75 000 \$ (inchangé)	100 000 \$ (inchangé)
Paiements du MRV	56 à 66	105 000 \$	3 150 \$	100 000 \$	53 820 \$	148 365 \$
19 janvier 2022 Ajout à la base du MRV de 100 000 \$	67	263 946 \$ (163 946 \$ + 100 000 \$)	8 918 \$ [(163 946 \$ / (163 946 \$ + 100 000 \$ * 3 %) + (100 000 \$ / (163 946 \$ + 100 000 \$) * 4 %)] * 263 946 \$ TAUX DU MRV MIXTE Paiement du MRV augmente en raison du dépôt subséquent	263 946 \$ (100 000 \$ + 100 000 \$)	128 820 \$ (52 820 \$ + 100 000 \$ * 75 %)	248 365 \$ (148 365 \$ + 100 000 \$ * 100 %)
15 janvier 2028 Réinitialisation depuis que la valeur du marché est de 411 721 \$	73	411 721 \$	14 436 \$ [(243 739 \$ / (243 739 \$ + 167 982 \$) * 3 % + (167 982 \$ / (243 739 \$ + 167 982 \$) * 4,25 %)] * 411 721 \$ Seule la proportion des dépôts effectués après l'âge de 65 ans sera assortie d'une hausse du taux du MRV	411 721 \$	107 015 \$	411 721 \$ (411 721 \$ * 100 %)

INFORMATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE

Correspondance qui vous est adressée

Nous vous faisons parvenir une confirmation de toutes les opérations financières se rapportant à votre contrat, à l'exclusion des opérations récurrentes comme celles du programme de prélèvement automatique, des retraits réguliers (y compris les paiements du MRV) et des frais aux termes du contrat.

Si vous avez choisi la prestation de retrait à vie garanti pour votre contrat, nous en indiquerons également l'état de la situation actuel de votre prestation de retrait à vie garanti. Vous recevrez soit dans un relevé, soit dans une confirmation, un résumé des opérations financières récurrentes.

INFORMATION FISCALE

Imposition – Contrats enregistrés

Conformément aux lois actuellement en vigueur et sous réserve des dispositions énoncées dans l'avenant au contrat en matière de REER ou de FERR, selon le cas, un contrat de rente individuelle Série *SunWise* Essentiel 2 peut être enregistré en tant que REER ou FERR.

Si vous détenez un contrat enregistré en tant que FERR et que votre époux ou conjoint de fait y est nommé à titre de seul bénéficiaire, ce dernier pourra, suivant votre décès, choisir de continuer de verser les paiements exigibles aux termes de votre contrat, sous réserve des modalités supplémentaires décrites à l'article Exceptions à la prestation de retrait à vie garanti pour les rentiers et les contrats enregistrés. Sinon, en règle générale, si vous détenez un contrat enregistré, la valeur de votre contrat est incluse dans votre revenu de l'année de votre décès sauf si le bénéficiaire de votre contrat est votre époux ou conjoint de fait ou un enfant ou un petit-enfant admissible.

Imposition – Contrats non enregistrés

L'imposition a) du montant, s'il en est, par lequel la prestation à l'échéance est supérieure à la valeur totale du contrat à la date d'échéance et b) des paiements du MRV effectués au cours de la phase de versement garanti est incertaine pour l'instant. Nous rendrons compte de la prestation garantie en fonction de notre compréhension de la législation fiscale au moment où la prestation garantie est payable.

LES FONDS

Fonds disponibles dans la catégorie Revenu

Dans le tableau suivant sont énumérés les fonds actuellement offerts en vertu de la catégorie Revenu :

Fonds	Catégorie Revenu	Revenu GPP
Équilibré mondial		
Fonds distinct équilibré mondial Black Creek CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct mondial de rendement global MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Équilibré canadien		
Fonds distinct équilibré canadien Signature CI SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct de croissance et de revenu Signature CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct Fidelity Répartition d'actifs canadiens SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct équilibré canadien BlackRock Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Série Portefeuilles		
Fonds distinct Série Portefeuilles croissance équilibrée SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct Série Portefeuilles équilibrée SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct Série Portefeuilles équilibrée prudente SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct Série Portefeuilles prudente SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct Série Portefeuilles de revenu SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Portefeuilles gérés Granite		
Fonds distinct portefeuille géré croissance équilibré Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct portefeuille géré équilibré Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct portefeuille géré prudent Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct portefeuille géré modéré Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds jumelés		
Fonds distinct jumelé valeur américaine CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé chefs de file mondiaux Black Creek CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé d'actions américaines Cambridge CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé équilibré canadien de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé diversifié Cambridge CI SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé de placements canadiens CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé équilibré de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé Harbour CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé diversifié Harbour CI SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé dividendes Signature CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé canadien sélect Signature CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct jumelé Fidelity Étoile du Nord ^{MD} SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé Fidelity Frontière Nord ^{MD} SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé d'actions canadiennes BlackRock Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé croissance mondiale MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé valeur mondiale MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.

Fonds	Catégorie Revenu	Revenu GPP
Fonds distinct jumelé croissance américaine MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Fonds distinct jumelé valeur américaine MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	Oui	s.o.
Revenu		
Fonds distinct gestion du revenu sélect CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Fonds distinct de rendement diversifié II Signature CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui
Marché monétaire		
Fonds distinct marché monétaire CI SunWise Essentiel 2	Oui	Oui

« s.o. » = Non offerte pour les parts qui ne sont pas des parts GPP ou pour les parts GPP

FRAIS D'ASSURANCE ET FRAIS DE BASE DU MRV

Frais d'assurance

Le tableau suivant est un résumé des pourcentages annuels des frais d'assurance qui sont exigés à l'égard de chaque fonds dans la catégorie Revenu. La limite des frais d'assurance pour chaque catégorie de chaque fonds est indiquée entre parenthèses.

Fonds	Frais d'assurance annuels (et limite) pour la catégorie Revenu (%) ⁽¹⁾
Équilibré mondial	
Fonds distinct équilibré mondial Black Creek CI SunWise Essentiel 2	0,78 (1,28)
Fonds distinct mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Essentiel 2	0,78 (1,28)
Fonds distinct mondial de rendement global MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,75 (1,25)
Équilibré canadien	
Fonds distinct équilibré canadien Signature CI SunWise Essentiel 2	0,78 (1,28)
Fonds distinct de croissance et de revenu Signature CI SunWise Essentiel 2	0,78 (1,28)
Fonds distinct Fidelity Répartition d'actifs canadiens SunWise Essentiel 2	0,80 (1,30)
Fonds distinct équilibré canadien BlackRock Sun Life SunWise Essentiel 2	0,75 (1,25)
Série Portefeuilles	
Fonds distinct Série Portefeuilles croissance équilibrée SunWise Essentiel 2	0,76 (1,26)
Fonds distinct Série Portefeuilles équilibrée SunWise Essentiel 2	0,76 (1,26)
Fonds distinct Série Portefeuilles équilibrée prudente SunWise Essentiel 2	0,76 (1,26)
Fonds distinct Série Portefeuilles prudente SunWise Essentiel 2	0,71 (1,21)
Fonds distinct Série Portefeuilles de revenu SunWise Essentiel 2	0,56 (1,06)
Portefeuilles gérés Granite	
Fonds distinct portefeuille géré croissance équilibré Sun Life SunWise Essentiel 2	0,75 (1,25)
Fonds distinct portefeuille géré équilibré Sun Life SunWise Essentiel 2	0,75 (1,25)
Fonds distinct portefeuille géré prudent Sun Life SunWise Essentiel 2	0,55 (1,05)
Fonds distinct portefeuille géré modéré Sun Life SunWise Essentiel 2	0,75 (1,25)
Fonds jumelés	
Fonds distinct jumelé valeur américaine CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé chefs de file mondiaux Black Creek CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé d'actions américaines Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé équilibré canadien de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,78 (1,28)
Fonds distinct jumelé d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)

Fonds	Frais d'assurance annuels (et limite) pour la catégorie Revenu (%) ⁽¹⁾
Fonds distinct jumelé d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé diversifié Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé de placements canadiens CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé équilibré de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Essentiel 2	0,78 (1,28)
Fonds distinct jumelé Harbour CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé diversifié Harbour CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé dividendes Signature CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé canadien sélect Signature CI SunWise Essentiel 2	0,93 (1,43)
Fonds distinct jumelé Fidelity Étoile du Nord ^{MD} SunWise Essentiel 2	0,95 (1,45)
Fonds distinct jumelé Fidelity Frontière Nord ^{MD} SunWise Essentiel 2	0,95 (1,45)
Fonds distinct jumelé d'actions canadiennes BlackRock Sun Life SunWise Essentiel 2	0,90 (1,40)
Fonds distinct jumelé croissance mondiale MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,90 (1,40)
Fonds distinct jumelé valeur mondiale MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,90 (1,40)
Fonds distinct jumelé croissance américaine MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,90 (1,40)
Fonds distinct jumelé valeur américaine MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,90 (1,40)
Revenu	
Fonds distinct gestion du revenu sélect CI SunWise Essentiel 2	0,51 (1,01)
Fonds distinct de rendement diversifié II Signature CI SunWise Essentiel 2	0,76 (1,26)
Marché monétaire	
Fonds distinct marché monétaire CI SunWise Essentiel 2	0,25 (0,75)

⁽¹⁾ Pour la catégorie Revenu et la catégorie Revenu GPP, ces frais d'assurance sont calculés en fonction de la base du MRV. Voir l'article 10.1 du contrat pour de plus amples renseignements.

Frais applicables à la base du MRV

Le tableau suivant est un résumé des pourcentages annuels des frais applicables à la base du MRV qui sont exigés à l'égard des parts de catégorie Revenu de chaque fonds attribuées au contrat et qui sont calculés en fonction de la base du MRV. Voir l'article Frais applicables à la base du MRV pour obtenir de plus amples renseignements.

Fonds	Frais applicables à la base du MRV (%)
Équilibré mondial	
Fonds distinct équilibré mondial Black Creek CI SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct mondial de rendement global MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,65
Équilibré canadien	
Fonds distinct équilibré canadien Signature CI SunWise Essentiel 2	0,55
Fonds distinct de croissance et de revenu Signature CI SunWise Essentiel 2	0,63
Fonds distinct Fidelity Répartition d'actifs canadiens SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct équilibré canadien BlackRock Sun Life SunWise Essentiel 2	0,40
Série Portefeuilles	
Fonds distinct Série Portefeuilles croissance équilibrée SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct Série Portefeuilles équilibrée SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct Série Portefeuilles équilibrée prudente SunWise Essentiel 2	0,40
Fonds distinct Série Portefeuilles prudente SunWise Essentiel 2	0,40
Fonds distinct Série Portefeuilles de revenu SunWise Essentiel 2	0,35

Fonds	Frais applicables à la base du MRV (%)
Portefeuilles gérés Granite	
Fonds distinct portefeuille géré croissance équilibré Sun Life SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct portefeuille géré équilibré Sun Life SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct portefeuille géré prudent Sun Life SunWise Essentiel 2	0,35
Fonds distinct portefeuille géré modéré Sun Life SunWise Essentiel 2	0,40
Fonds jumelés	
Fonds distinct jumelé valeur américaine CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé chefs de file mondiaux Black Creek CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé d'actions américaines Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé équilibré canadien de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct jumelé d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé diversifié Cambridge CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé de placements canadiens CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé équilibré de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Essentiel 2	0,65
Fonds distinct jumelé Harbour CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé diversifié Harbour CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé dividendes Signature CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé canadien sélect Signature CI SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé Fidelity Étoile du Nord ^{MD} SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé Fidelity Frontière Nord ^{MD} SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé d'actions canadiennes BlackRock Sun Life SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé croissance mondiale MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé valeur mondiale MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé croissance américaine MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,50
Fonds distinct jumelé valeur américaine MFS Sun Life SunWise Essentiel 2	0,50
Revenu	
Fonds distinct gestion du revenu sélect CI SunWise Essentiel 2	0,30
Fonds distinct de rendement diversifié II Signature CI SunWise Essentiel 2	0,60
Marché monétaire	
Fonds distinct marché monétaire CI SunWise Essentiel 2	0,22

Frais payés par les fonds ou par vous

Le tableau suivant est un résumé des frais payés par chaque fonds et ceux qui sont payés par vous.

Description des frais	Payés par le fonds	Payés par vous
Frais d'assurance :		
Catégorie Revenu	Non	Oui
Frais de gestion :		
Catégorie Revenu (autre que la catégorie Revenu GPP)	Oui	Non
Frais de gestion GPP	En partie	En partie
Frais applicables à la base du MRV		
Frais applicables à la base du MRV	Non	Oui
Rémunération du placeur :		
Commission (parts avec frais d'acquisition initiaux)	Non	Oui
Commission (parts avec frais d'acquisition différés)	Non	Non
Commission de service	Non	Non
Honoraires de conseils en placement GPP	Non	Oui
Frais pour certaines opérations :		
Frais d'acquisition différés	Non	Oui
Frais de retrait anticipé	Non	Oui
Frais de changement (transfert ou reclassement)	Non	Oui

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie a été constituée au Canada en 1865 et a commencé à exercer ses activités en 1871. Son siège social est situé au 150, King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les caractéristiques innovatrices et les avantages de la Série SunWise Essentiel 2, veuillez visiter le www.sunwiseessentialseries.com.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life, est l'émettrice unique du contrat de rente individuelle à capital variable en vertu duquel les placements sont effectués dans les Fonds distincts Série SunWise Essentiel 2. Une description des principales caractéristiques du contrat de rente individuelle à capital variable applicable est contenue dans la notice explicative. **Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire du contrat et pourra augmenter ou diminuer en valeur.** Placements CI, le logo de Placements CI, Harbour Advisors, Fonds Harbour, Cambridge et Signature Gestion mondiale d'actifs sont des marques déposées de CI Investments Inc. Série Portefeuilles et Fonds Signature sont des marques de commerce de CI Investments Inc. SunWise est une marque déposée de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

227 King Street South
P.O. Box 1601 STN Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C5



630, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1100, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal 514-875-0090 1-800-268-1602	Toronto 416-364-1145 1-800-268-9374	Calgary 403-205-4396 1-800-776-9027	Vancouver 604-681-3346 1-800-665-6994	Service à la clientèle Français : 1-800-668-3528 Anglais : 1-800-563-5181
---	--	--	--	--